

Assemblée générale du samedi 25 mars 2017

Adresse : Allée du Stade Communal 3 – 5100 Jambes

L'assemblée générale débute à 09h30

Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Isabelle **DEL RUE**, Carine **DUPUIS** et Claire **PORPHYRE**, ainsi que Messieurs Jean-Pierre **DEL CHEF** (Président), Michel **COLLARD** (trésorier général), Patrick **FLAMENT**, Alain **GEURTEN**, José **NIVARLET** (vice-président), Bernard **SCHERPEREEL**, Jean-Pierre **VANHAELEN**, Lucien **LOPEZ** (Secrétaire général).

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

Bruxelles-Brabant wallon (6 représentants/6)

Messieurs Jean-Louis **Degreef** (avec procuration de Fabien Muylaert), Claude **Dujardin**, Patrick **Gillard**, Yves **Lamy**, Michel **Loozen** et Yves **Van Wallendael**.

Hainaut (8 représentants/8)

Messieurs Fabrice **Appels**, Robert **Appels**, André **Dupont**, Michel **Fohal**, Jacques **Lécrivain**, Pascal **Lecomte**, Jean-Marie **Raquez** (avec procuration de Daniel Hanotiaux) et Jean-Marc **Tagliafero**.

Liège (9 représentants/9)

Messieurs Pol **Bayard**, Jean-Marie **Bellefroid**, Marcel **Dardinne**, André **Debatty**, Toni **Di Bartolomeo** (avec procuration de Christian Charlier), Christian **Grandry**, Michel **Halin** (avec procuration de Richard Brouckmans), Jean-Pierre **Lerousseaux** et Alain **Vincent**.

Luxembourg (2 représentants/3)

Messieurs Paul **Groos** (avec procuration de Michel Thiry) et André **Samu**.

Namur (4 représentants/4)

Messieurs Philippe **Aigret**, Pascal **Herquin**, Michel **Regnier** et Gérard **Trausch**.

Membre du personnel :

Madame Véronique **Laurent**.

*
* *

Le président ouvre la séance et remercie les membres de l'AWBB qui lui font l'honneur d'assister à l'assemblée générale :

- Marie-Thérèse **JOLIET** Présidente CP Liège
- Martine **CORBISIER** Membre CP Liège
- Béatrice **LEBRUN** Membre CP Liège
- Jean-Claude **VANDEPUT** Procureur régional
- André **HANCOTTE** Procureur régional
- Alain **BUCHET** Président CJR
- José **LAUWERYS** Président CP Namur
- Christophe **NOTELAERS** Président CP Hainaut
- Christophe **MARTIN** Secrétaire CP Namur
- Benjamin **RIGA** Secrétaire CP Liège
- Pierre **THOMAS** Membre CP Hainaut
- Fabian **ROWIER** Membre CP Liège
- Pascal **HENRY** Parlementaire Namurois
- Guy **HENQUET** Président honoraire du CP Namur

Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, le secrétaire général cite la liste des personnes disparues :

Monsieur Gaston GOURMAND, membre du BC Hannut

La maman de monsieur Jean LEVOZ, secrétaire du BC Cointe

Monsieur BORREMANS, papa de Michel BORREMANS, secrétaire de l'Union Huy

La maman de monsieur Thibaut BOUNAMEAU, arbitre national

Monsieur JEANNE D'OTHÉE, papa de Xavier JEANNE D'OTHÉE, arbitre provincial de Liège

Monsieur Jean THIRION, papa de monsieur Pierre THIRION, président du club US Amay

Monsieur Jean PROC, membre de Betfirst- Liège Basket

Monsieur Jean-Pierre SERVAIS, ancien joueur, ancien coach, ancien arbitre et ancien secrétaire du club de Saint-Hubert.

Madame Jacqueline VINCK, veuve de monsieur Albert SPREUTELS, ancien arbitre international.

Monsieur Philippe DE BONTRIDDER, arbitre régional

Monsieur Albert SCALAIS, papa de monsieur Richard SCALAIS, président du Royal Basket Nivelles

Monsieur Jean-Pierre PATURIAUX, ancien arbitre provincial hennuyer.

Monsieur André LECOMTE, membre du Comité Provincial du Hainaut et ancien arbitre, papa de Philippe et Pascal, arbitres du Hainaut

Le papa de Monsieur Carl VANDEVANNET, arbitre provincial hennuyer

Monsieur Edouard SNIADKOWSKI, président d'honneur et ancien président du BC Elouges, époux de Mme Nelsy Minon, ancienne secrétaire du même club

Monsieur Marius DUPONT, beau-père de Michel REGNIER, membre du groupe des parlementaires namurois.

Monsieur Prosper DESPONTIN, papa de Gérard DESPONTIN, arbitre provincial namurois et grand père de Audric, joueur au Royal Gallia Beez et de Melvine, joueuse au BC Loyers.

Madame Monique GILLET, maman d'Eric COLLIN, membre du Comité provincial namurois.

Monsieur David PARDONS, ancien entraîneur provincial du Brabant

Monsieur Paul LARIVIERE, papa de Pierre-Loris LARIVIERE, arbitre régional et secrétaire du BC Hamois.

L'assemblée se recueille à la mémoire de ces défunts disparus depuis l'assemblée du 26 novembre 2016.

Préambule

Jean-Pierre Delchef (président) : Mesdames, Messieurs, depuis notre dernière assemblée générale de novembre, cela fait exactement 120 jours que nous nous sommes vus. 120 jours durant lesquels l'AWBB a été plus qu'active.

Outre la gestion des compétitions régionales, le conseil d'administration a lancé, avec un spot publicitaire, une action de promotion de l'arbitrage. La commission informatique et les différents membres du conseil d'administration se sont attelés à la rénovation du site de la fédération. Il y a 15 jours, nous étions tous à Libramont pour l'évènement de l'année, les finales de Coupes AWBB. La semaine dernière, l'AWBB a organisé la finale de la Coupe de Belgique, et le mois n'est pas encore terminé puisque demain, vous êtes conviés aux JRJ, ce qui me permet de vous dire que l'AWBB est active tous les weekends, sur tous les terrains en tenant compte d'évènements non pas extraordinaires mais qui dépassent notre fonds de commerce.

Pour se faire, nous pouvons compter sur les membres du conseil d'administration enthousiastes, sur un personnel performant et attentif à la réalisation de nos activités et à vous, Mesdames, Messieurs, membres des groupements parlementaires, de la commission financière, de la commission législative.

Parce qu'à côté de nos activités sportives, il est de notre devoir d'apprécier, d'appréhender le fonctionnement de notre fédération et surtout de l'améliorer. Et pour l'améliorer, une des possibilités sera de revoir nos statuts, ce qui sera fait tout à l'heure.

Evaluer nos activités se fera également par l'approbation du bilan financier et c'est par cela que nous allons tout de suite commencer.

Mais au nom du conseil d'administration, en mon nom personnel, je tiens à remercier vivement toutes les personnes qui ont œuvré au fonctionnement de notre fédération. Sans oublier les tracas que nous avons du côté national, avec les compétitions Prombas, avec d'autres projets, ô combien importants, et qui peuvent influencer le fonctionnement des clubs de l'AWBB qui évoluent au niveau national.

Tout cela me permet de dire que les résultats ne seront pas évalués aujourd'hui mais la présence de l'AWBB au niveau national est indiscutable et nous l'aborderons tout à l'heure.

1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

Jean-Pierre Delchef (président) : 30 présents ou valablement représentés. L'assemblée statuera à la majorité simple (15/30) pour l'approbation du bilan et les différents éléments inhérents à la compétition et à la majorité des deux-tiers (20/30) pour l'approbation des modifications statutaires.

2. Rapport du vérificateur régional et approbation

Jean-Pierre Delchef (président) : une précision préalable, notre vérificateur régional, est à l'étranger jusqu'à la fin du mois et le conseil d'administration, lors d'une réunion extraordinaire, dimanche passé, a désigné, en application du PF2, un vérificateur temporaire qui a accepté cette mission, à savoir Monsieur Pierre Vancabeke, ancien président du groupement parlementaire de Bruxelles Brabant Wallon, qui a effectué les vérifications

d'usage. Il n'est pas des nôtres aujourd'hui, mais il a transmis son rapport écrit, que je demanderai au président de la commission financière, de bien vouloir nous lire.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) :

Procès-verbal de la réunion du vérificateur aux comptes du 21 mars 2017.

Exercice clôturé le 31 décembre 2016

Assemblée générale du 25 mars 2017.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les administrateurs, Mesdames, Messieurs.

Comme suite à l'absence du vérificateur désigné, M. Eric TILLIEUX, J'ai l'honneur de vous faire rapport sur les opérations de contrôle du bilan et du compte de résultats à l'exercice 2016 de l'ASBL Association Wallonie-Bruxelles de basket-ball.

La procédure de vérification a été la suivante :

**Contrôle par coup de sonde, de l'enregistrement des mouvements et paiements au cours de l'année écoulée.*

**Vérification des soldes des comptes bancaires.*

**Examen de l'Actif et du Passif des comptes annuels 2016 en comparaison à 2015.*

Vous trouverez, en annexe, copie de plusieurs documents qui ont notamment fait l'objet de la vérification. Des factures approuvées avec extrait de banque pour leurs paiements. Des comptes bancaires avec leurs extraits datés de fin décembre et de début janvier afin de confirmer les soldes au 31 décembre 2016.

Il apparaît que la dette à 1 an au plus a diminué de 20.897€ par rapport à 2015 et le disponible a augmenté dans le même temps de 674.269 €.

Si l'on compare maintenant les créances commerciales et le disponible avec les dettes à 1 an au plus on obtient un ratio de 3,20. Ce ratio signifie que l'Association dispose de 3,20 € pour payer 1 € de dette. Il faut toutefois attirer l'attention que le bilan est une photographie au 31 décembre de chaque année. Il se fait que d'importants montants de subsides ont été reçus fin de l'année 2016.

Le bilan 2016 présente non seulement un bénéfice de 9.673 € mais également un bénéfice d'exploitation de 43.026 €

Le vérificateur constate que l'Association a mieux maîtrisé certaines dépenses et encourage à continuer à jouer sur les leviers dont elle dispose pour augmenter les recettes.

La vérification étant terminée, le vérificateur remercie chaleureusement Monsieur CROON pour son aide.

Le vérificateur atteste de l'exactitude de la trésorerie et décharge le trésorier pour la période de référence.

Pierre VAN CABEKE

Vérificateur régional faisant fonction.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : je voudrais profiter de la lecture de ce rapport pour attirer l'attention du conseil d'administration sur la désignation de ce vérificateur. Vous nous avez fait voter, en novembre, le fait d'avoir un seul vérificateur. Faut-il encore le désigner ? J'ai remarqué que, lorsque Mr Steffens avait pris la parole pour la dernière fois en 2011, Mr Tillieux s'est exprimé pour la première fois en 2012, c'est moi qui, chaque année, ai lu le rapport du vérificateur aux comptes. Et je ne me souviens sincèrement pas que l'on ait voté pour Mr Tillieux en 2011. Simplement pour attirer votre attention s'il n'y a personne qui se présente, de désigner quelqu'un, mais que ce soit connu, pour ne pas se trouver dans une situation problématique, à la veille de l'assemblée.

Jean-Pierre Delchef (président) : comme nous l'avions mis à l'ordre du jour lors de l'énumération des modifications statutaires, la question du rôle du vérificateur, de la commission financière et de nos experts comptables devaient faire l'objet d'un échange d'idées.

Elles n'ont pas abouti pour l'assemblée générale de mars mais rien n'empêche d'envisager sereinement l'avenir en tenant compte de nos obligations légales, en tenant compte de nos obligations vis-à-vis de la Fédération Wallonie Bruxelles, et vu que suite à un échange d'idées avec les autres fédérations, il s'avère que chaque fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles, travaille de manière différente.

Je suis en train de rassembler les différentes propositions qui vous seront soumises normalement au mois de juin, afin de pouvoir vider ce problème de sa substance. Mais ici, il est impératif, au lendemain de l'assemblée générale :

1. Que le bilan ait fait l'objet d'un vote
2. Que le vérificateur, puisque c'est prévu dans nos statuts, ait déposé son rapport
3. Que les organes de contrôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, puissent avoir l'assurance qu'au niveau des formalités en matière de dépôt de bilan, l'AWBB a respecté ses obligations.

C'est pour cela que, en urgence, nous avons pallié à l'absence d'Eric Tillieux pour pouvoir respecter nos engagements vis-à-vis des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Jean-Pierre Delchef (président) : si vous n'avez plus de questions, je vous demande donc de vous prononcer sur le rapport de la commission financière

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : comme je répète chaque année à cette période-ci, nos statuts ne prévoient pas que je fasse un rapport. Mais je souhaite formuler quelques remarques.

Jean-Pierre Delchef (président) : c'est exact

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : En novembre 2015, on a voté budget de 51.000 euros. Et comme le vérificateur nous l'a dit, on nous présente un bilan de 9673 €. Pourtant, ce bilan, pour moi, est positif. Mais, d'abord pour en revenir au ratio, le 3.20 ne ressemble à rien, en ce sens qu'il y a un fameux montant qu'on a reçu le 29 décembre 2016, qui influence tout.

Si on avait reçu ce montant le 3 janvier 2017, le ratio n'aurait pas été du tout le même. C'est bien d'avoir un ratio de 3.20 pour un mais cette année-ci, cela n'a pas de valeur.

La commission financière a posé toute une série de questions au Trésorier Général, on a reçu nos réponses très rapidement, comme d'habitude. Rien à dire de ce côté-là.

Le disponible qui augmente de 120%, comme je viens de le dire, c'est un montant de 585.000 €, qui entre dans le cadre du Plan Basket « Génération AWBB 2.0 »

C'est ce même plan qu'on retrouve du côté des passifs, du côté des produits à reporter. Et comme le disait très bien Pierre, le bilan, c'est une photographie au 31 décembre, et toutes les questions qu'on a posées, toutes les réponses qu'on a eues, tournent autour de ça.

Il faut savoir aussi que l'on travaille sur deux exercices fiscaux. On a parlé des primes Arena et du fonds des jeunes dans les dettes. Il y avait des montants élevés. On a aussi attiré l'attention sur les charges exceptionnelles qui sont des montants de régularisation des comptes Ethias. Donc, c'est pour vous dire que tout cela a été vérifié et que nous trouvons tout à fait normal.

Ce qui nous ennuie le plus, c'est la disparition de deux centres de frais, le « 1050 – facturation aux clubs » et le « 1030 – secrétaire général ». Ce poste ne concerne en réalité pas le secrétaire général, qui a son budget à part mais concerne bien l'administration générale.

Ces deux comptes ne sont plus repris dans le bilan. On ne sait plus faire de comparaison entre le budget et le bilan pour ces deux comptes là. Pour le 1050, je m'y retrouve très bien. Il suffit de prendre les montants du chiffre d'affaires dans les produits d'exploitation en ajoutant le fonds des jeunes et on obtient vraiment le budget prévu à cet effet.

Par contre, pour le 1030, l'administration générale, on ne sait rien trouver, on ne sait rien comparer. Cela provient du fait que tous ces comptes ont été globalisés avec le 50000, la direction technique. Un montant global pour toutes les rémunérations.

Mais ce montant global reprend aussi bien les rémunérations des employés que des directeurs sportifs. Désolé mais il est impossible de comparer budget et bilan pour ce compte-là. Je crois que Michel Collard est tout à fait d'accord puisqu'il m'a répondu à ce sujet.

Ce qui est comparable, ce sont tous les départements. On peut vous dire que tous les départements, à une exception près, où les montants – dérisoires – sont différents, les budgets sont respectés. Même le département informatique, qui était longtemps décrié, nous présente un budget respecté. Et en plus, je crois que tout le monde est content du nouveau site.

Pour toutes ces raisons la commission financière vous encourage à accepter le bilan tout en attirant l'attention des membres du conseil d'administration de poursuivre dans le même sens, au niveau des départements, et en sachant que les subsides ne seront plus à la hauteur des subsides des années précédentes

Votes sur le rapport du vérificateur :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité simple ></i>			Résultat		OUI

3. Présentation du bilan 2016

Jean-Pierre Delchef (président) : Merci Claude. Pour le bilan 2016 vous avez eu le rapport du vérificateur, l'avis de la commission financière et je cède maintenant la parole à notre trésorier général qui va vous faire part d'un certain nombre de considérations.

Michel Collard (trésorier général) : je vais vous faire la présentation du bilan 2016. Comme dit par le vérificateur et Claude Dujardin, c'est une photo prise en fin d'année. Le total de l'actif 2016 est de 1.955.930 € alors que l'année passée, il était de 1.222.962.

A la classe 5, valeurs disponibles, on voit la cause de cette augmentation de l'actif. 1.233.548 euros en valeur disponibles, c'est-à-dire ce qu'il y a dans les caisses, sur le compte en banque de l'association et l'année passée, il y avait 559.279 euros.

Pour en revenir à la composition de l'actif, il y a, en immobilisation financière, 18.651 euros, stock et commandes en cours, 9.635 euros, et les créances à un an au plus 687.437 euros. Je reviendrai tout à l'heure sur les valeurs disponibles.

Passif, même total, 1.955.930 euros pour 1.222.962 euros. Résultat reporté en 2015, 44.894 € et comme le bilan s'est clôturé avec un solde positif, le résultat reporté sur l'affectation sur les années suivantes est de 54.567,91 €.

Dettes à un an au plus, 750.062 euros.

Produits à reporter, 1.022.007 € pour 245.690 € en 2015 et les fonds affectés, 121.293,50 €.

Donc le résultat de l'exercice 2016 est positif de 9.673 €

Le résultat des exercices précédents était de 44.894,83 € donc résultat reporté sur 2017 est 54.567 €.

Pour revenir aux produits à reporter dont j'ai parlé tout à l'heure, qui a été augmenté, voilà l'explication du compte 493000, produits à reporter.

Le 29.12.16, nous avons reçu de la Fédération Wallonie-Bruxelles un versement de 585.000 euros sur notre compte dans le cadre du plan basket, à ristourner aux clubs. Bien entendu, étant donné que nous avons reçu cette somme le 29 décembre, il nous était impossible de la ristourner aux clubs en 2016. D'autant plus que les modalités de remboursement aux clubs n'étaient pas encore définies. Donc le montant de 585.000 € se retrouve dans les produits à reporter (à distribuer) en 2017.

Les modalités ont été finalisées en février et les versements aux clubs se font depuis le début du mois. Ce 29 décembre également, la Fédération Wallonie-Bruxelles nous a versé 20.500 euros d'avance sur le subside 2017, donc reportés. Un sponsor pour la fédération en chaise, avec qui une convention sur 5 ans a été signée, a versé l'argent pour les 5 ans en une fois donc 4/5 du sponsoring ont été reportés.

Recettes juillet-décembre 2016 : ce sont les inscriptions au championnat, les mutations, les droits de licences, les licences techniques, la redevance informatisation, sont des recettes perçues en juillet mais qui doivent couvrir toute la saison. Donc report de la moitié. 409.083,47 € représente les recettes perçues lors de la facturation de juillet et que nous reportons sur 2017 pour la moitié.

Dans le bilan que vous avez reçu, les documents à considérer exclusivement sont ceux de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour répondre aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les documents de charges doivent être modifiés pour correspondre au Plan Programme.

La Fédération Wallonie-Bruxelles nous a signifié ce qui suit : « nous constatons que les comptes 6156 et 6157 ne sont pas repris dans votre balance des comptes généraux. L'année prochaine (2016), nous vous demandons de faire concorder les montants de dépenses dans le Plan Programme repris dans le fichier excel 'Analyse Comptable'. Les deux comptes en questions 6156 (dépense Plan Programme, sport de Haut Niveau) et 6157 (Plan Programme, formation des cadres). On les trouve dans le compte de charge, aux pages 3 et 4. Dans votre document, les comptes 6156 et 6157 sont à zéro. Au 31 janvier 2017, nous avons rentré des documents justificatifs des dépenses à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année 2016, qui mentionnent les montants suivants :

- Sport de haut niveau : 748.687,74 €
- Formation des cadres : 58.194,04 €

L'AWBB doit ajuster ces deux comptes à ces deux montants. Pour se faire, dans les charges, le compte 6156 mentionne un montant de 748.687,74. J'ai repris tous les montants transmis à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- En location de salles, le montant est de 2.337,07 €
- En subsides FRBB, le montant est de 70.000,00 €
- En 615200, frais de déplacement Belgique, le montant est de 47.839,44 €
- Séjours en Belgique, 9.834,00 €
- Frais de logement en Belgique, 223.058,97 €
- Rémunérations personnel et cadre sportif, 396.117,00 €

Total : 748.687,74 €.

Pour le 6157, même chose : 59.194,04 €. Ce qui correspond à la diminution des comptes suivants :

- 610.200, location de salle : 8.723,00 €
- 615.200, frais de déplacement en Belgique : 4.848,59 €
- Frais de séjour en Belgique, 1.924,10 €
- Cotisation Adepts, 1.200,00 €
- Frais de logement en Belgique, 4.052,55 €
- Rémunération du cadre sportif : 38.647,80 €

Donc les comptes 6156 et 6157, qui sont dans vos documents, à zéro, seront portés, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, à ces montants-là, et les autres, diminués.

Je vous ai présenté cela de cette manière, de façon à ce que vous connaissiez, par exemple, le montant global des locations de salles. Si je vous avais remis le document tel que demandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, vous n'auriez pas eu les détails

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : Au nom de la commission financière, je peux vous attester que ceci est exact, c'est un simple switch entre les comptes

Michel Collard (trésorier général) : ici, c'est pour simplement pour répondre aux exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comme chaque année, je fais une évolution des charges au fil des années. Nous avons dans les charges deux grandes catégories : services et biens, compte de la classe 61 et les rémunérations et charges compte de la classe 62. Les services et biens ont diminué de 1.626,000 à 1.477,000 et les rémunérations ont diminué de 1.167,621 à 1.097,919. Ce qui veut dire que lorsque nous avons présenté le budget, nous nous étions engagés à réduire les fonctionnements et les rémunérations ce qui a été fait puisque nous avons une diminution des principaux postes des comptes des charges

Subsides, en 2016, nous avons reçu 269.613,00 euros et par la suite, un complément de 32.064.00 € donc plus élevé qu'en 2015. Le Plan Programme (600.000,00 € et le volet formation de 85.000,00 €) est resté identique mais sur le solde 2015 reçu en 2016, nous avons eu 1.646,00 euros de moins.

Ici, les 600.000,00 € et les 65.000,00 € ne sont pas encore clôturés mais annoncés par le pouvoir subsidiant. Ce qui veut dire que les documents rentrés à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 janvier, pour des montants de 600.000,00 € et 65.000,00 €, sont à la vérification par le pouvoir de tutelle. Des dépenses vont être admises, d'autres ne le seront pas. Nous toucherons le solde en septembre (peut être octobre ou novembre si problème). Après vérification et contrôle des pièces par la Fédération Wallonie-Bruxelles il faut encore que le dossier passe par le département financier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et là, selon la disponibilité des budgets et des fonds, la distribution se fait plus tôt ou plus tard.

Pour 2017, pas encore d'annonce pour la subvention forfaitaire mais elle devrait être équivalente à celle de 2016. Pour le Plan Programme, un courrier reçu nous annonçait 460.000,00 € avec un complément non encore défini et pour le volet formation, 65.000,00 €. Et le subside non marchand reste toujours le même, à part une évolution liée à l'index. Voilà pour l'évolution des subsides de la fédération.

Comme chaque année également, je fais une évolution des dépenses.

- Frais de déplacements, léger tassement. 128.000 € en 2015 à 113.000 €.
- Frais de téléphone pour Bruxelles et Jambes, 17.000 €.
- Charges locatives ont diminué aussi tout comme les frais de séjour.
- PC1 boni est stable. Amendes PC1 ont diminué.
- Amendes entraîneurs ont augmenté : 87.000 à la place de 79.000. Cela peut susciter la réflexion ?

Nous avons eu un audit commandité par la Fédération Wallonie-Bruxelles et réunion au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec leurs services comptables. Ils nous ont défini et très clairement dit ce qui doit se trouver obligatoirement dans le PV de l'AG de mars, et dans les délais prescrits :

- l'approbation des comptes annuels, sous la forme exigée par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- le prélèvement sur les fonds affectés, qui doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale.

Nous avons affecté 190.631 € du compte 632 pour la liquidation du compte Ethias au 30 juin 2016. Une explication s'impose parce qu'il s'agit d'une technique comptable.

En 2014, nous avons eu un expert-comptable, on lui expliqué notre façon de travailler jusqu'à présent. Nous versions les assurances par trimestre et nous faisons une régularisation fin juin. Nous travaillions avec les comptes de la classe 7. L'expert-comptable nous a dit que ce n'était pas la bonne façon de faire et qu'il fallait le mettre dans un fonds affecté (compte 132).

En fait, un fonds affecté, c'est comme un résultat et il faut l'autorisation de l'assemblée générale pour y toucher. Tant que les comptes étaient en mouvement, on continuait à payer Ethias avec les rentrées mais comme nous devons solder le compte Ethias, nous avons besoin du vote de l'assemblée générale pour reprendre 190.631,00 € qui ont déjà été payés puisque le contrat avec Ethias s'est terminé au 30 juin 2016. Besoin du vote de l'assemblée générale pour solder le compte Ethias.

Ensuite, il nous faut également voter sur l'affectation du résultat 9.673,00 € qui doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale. Et le conseil d'administration de proposer le report du résultat sur l'exercice suivant.

Les options sont soit le report, soit la distribution. Nous vous proposons le report sur l'exercice suivant. Ensuite le vote sur le rapport du vérificateur et la décharge aux administrateurs doivent être votés lors de la même assemblée.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : ce n'est pas une question. Je voudrais revenir sur ces fameux comptes 1030 et 1050 qu'on ne voit plus. En novembre 2016, on a encore voté des montants sur ces comptes. Donc comment va-t-on faire pour le bilan 2017 ? Puisqu'on ne saura plus comparer. Je demande d'essayer de retrouver ce qu'on a voté pour pouvoir faire une comparaison

Michel Collard (trésorier général) : vous aurez une réponse mais cela demande un peu de temps. Je propose de vous présenter cela à l'assemblée générale de juin. Puisque vous aurez les rapports des administrateurs, on peut ajouter un rapport pour ces deux points là.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : et en novembre 2017, ne plus présenter ces deux postes pour le budget 2018

Jean-Pierre Delchef (président) : ce sera fait

Gérard Trausch (Namur) : je perçois tout à fait le recadrement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, je comprends la difficulté. J'aurais voulu demander quelles sont les dépenses éligibles pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'année en année ou bien est-ce que la Fédération Wallonie-Bruxelles dit, en fin d'année, il nous reste autant, donc on peut distribuer autant. J'ai vu un subside de 70.000 euros.

Michel Collard (trésorier général) : pour les 70.0000 euros que nous recevons en subside forfaitaire (FRBB), nous rentrons des pièces justificatives

Gérard Trausch (Namur) : pas de problème mais est-ce que la Fédération Wallonie-Bruxelles nous donne les dépenses éligibles ou non ?

Michel Collard (trésorier général) : oui, elles sont définies à l'avance. Par exemple, les déplacements km sont calculés sur base d'un tarif, logements sur base d'un forfait. Ils refont des calculs selon leurs tarifs par rapports aux notes que l'on leur remet

Gérard Trausch (Namur) : pour nous parlementaires, ce n'est pas nécessairement évident de comparer d'une année à l'autre

Michel Collard (trésorier général) : la Fédération Wallonie-Bruxelles ne s'occupe pas des postes 1030 et 1050, ce qui compte pour elle, ce sont les charges et produits.

Jean-Pierre Delchef (président) : avant de passer aux votes je me permettrais d'attirer votre attention sur le fait que Michel Collard a entendu les demandes expresses de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Vous devez savoir que toutes les fédérations sportives sont reconnues pour une durée de 8 ans. Non seulement un contrôle des statuts de notre l'ASBL mais aussi un contrôle financier puisque nous bénéficions de deniers publics et la cour des comptes a le droit de contrôler sur tout ce que l'on fait des deniers publics.

Ce qui veut dire que le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles est approuvé par le parlement et le montant global fait l'objet d'un vote annuel. Et chaque fédé rentre un Plan Programme qui lui permet de rentrer un certain nombre de dépenses éligibles.

Nous avons suivi à la lettre les instructions de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais rien ne nous empêche de répondre à vos questions tout à fait légitimes, afin de vous permettre de comparer le budget et bilan.

Michel Collard a mis l'accent sur la réalité du terrain. Nous avons reçu un courrier du ministre, nous accordant, pour le Plan Programme, un subside de 460.000 € Alors que nous avions 600.000 € en 2016. On s'est bien sûr inquiété de cette différence. Il donne le minimum aux fédérations, mais chaque fédération, sur la base de ses activités, peut recevoir un complément. Ce qui pose problème parce qu'on travaille à vide. On doit lancer les équipes nationales en été alors qu'on n'est pas assuré des subsides à recevoir.

Nous avons rendez-vous lundi avec l'ADEPS pour leur faire part de cette inquiétude et nous leur demanderons un document, qui engage le ministre à ce que l'AWBB perçoive les 600.000 euros, tels qu'ils ont été budgétés en novembre 2016 pour l'exercice 2017.

Plus de questions.

4. Approbation du bilan 2016

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité simple ></i>			Résultat		OUI

4.1. Affectation du résultat

Plus de questions

Votes : affectation du résultat 2019

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité simple ></i>			Résultat		OUI

Affectation poste 132 – liquidation Ethias au 30.06.2016

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité simple ></i>			Résultat		OUI

5. Décharge aux membres du conseil d'administration et au Vérificateur régionale

Pas de questions

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30	
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
	Majorité simple >			Résultat		OUI	

6. Approbation des taux de l'assurance régionale

Jean-Pierre Delchef (président) : pas de changement, donc on passe

7. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration

Néant

8. Approbation des interprétations données par la commission législative

Jean-Pierre Delchef (président) : une interprétation remarque formulée lors de la Commission Législative du 18/01/2017.

l'interprétation suivante à l'article PC 76 point 5 du R.O.I.

" L'équipe qui n'inscrit pas, sur la feuille de marque, le nom d'un coach, *d'un formateur (catégories Minibasket)*, d'un marqueur, d'un chronométrateur, d'un chronométrateur de tirs (excepté les catégories Minibasket et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour un club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC28). "

Si avis positif, il appartiendra à la commission législative de l'ajouter dans les statuts.

Pas de questions

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI	

9. Interpellations et motion de confiance

Néant

10. Tableau d'éligibilité du conseil d'administration

Pas de questions

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI	

11. Admission, démission et radiation de clubs et de membres

Néant

12. Mise à jour des statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.

12.1. Propositions des modifications statutaires

PARTIE ADMINISTRATIVE

CDA – PA 22 : ORDRE DU JOUR

...

C. TROISIEME A.G. DE LA SAISON

La troisième Assemblée Générale doit se dérouler dans le courant du mois de Juin et comprendre :

1. Vérification des pouvoirs des Parlementaires ;
2. Rapport annuel du Conseil d'Administration et approbation ;
3. Rapport annuel des différents Départements Régionaux et approbation ;
4. Approbation des interprétations données par la Commission Législative ;
5. Présentation des modifications budgétaires
6. Approbation des modifications budgétaires
7. Approbation des conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration ;
8. Interpellations et motion de confiance ;
9. Mise à jour des Statuts de l'ASBL, du ROI et du TTA, et par urgence ;
10. Répartition des parlementaires pour la saison suivante
11. Elections ;
12. Divers

Motivation

Le CDA proposera la répartition par province des Parlementaires à dernière AG de la saison.

Cette répartition s'appliquera dès l'AG suivante. Mise en conformité avec PA 32

Jean-Pierre Delchef (président) : simplement ajouter qu'il y aura un vote en juin, relatif à la représentation des clubs à l'assemblée générale

Pas de questions

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>						Résultat OUI

CDA - PA 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.

Le nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction $(30 \times X)/Y$, ou X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes ayant terminé un championnat complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves). Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en AG. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office. Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province. Le nombre de procurations devra être inférieur ou égal au tiers du nombre de représentants de la province.

Motivation

Prendre position sur une disposition qui était transitoire et vient à échéance le 30 juin 2017.

Jean-Pierre Delchef (président) : 3 votes :

- Suppression équipes mini basket. Nous nous étions engagés à faire une proposition en mars 2017. La proposition du conseil d'administration est de poursuivre la même démarche et que toutes les équipes mini basket n'entrent pas dans le calcul du PA 32
- Suppression des équipes mixtes, sur base des votes antérieurs ;
- Suppression des équipes hors classement

Votes suppression équipes mini basket :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Contre</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>						Résultat OUI

Votes suppression équipes mixtes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Contre</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>						Résultat OUI

Votes suppression des équipes hors classement :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Contre</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI

CDA - PA 36 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres **du conseil d'administration** et des Départements, ~~Comités et Conseils~~ et les Parlementaires **faisant partie de la délégation de leur province** ayant assisté à l'entièreté des débats, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, calculés suivant le barème fixé au TTA.

Tous ces frais seront répartis, à parts égales, au débit de tous les clubs effectifs.

Les membres des Départements, Comités et Conseils et les Parlementaires **ne faisant pas partie de la délégation de leur province** ayant assisté à l'entièreté des débats, ~~ont droit~~ **peuvent solliciter le remboursement** de leurs frais de déplacement et de séjour, calculés suivant le barème fixé au TTA.

Tous ces frais seront pris en charge par l'instance fédérale à laquelle ils appartiennent.

Un candidat-membre de Comité ne peut réclamer le remboursement de frais pour assister à l'AG où il présente sa candidature, même si le Comité où il est nouvel élu tient une séance immédiatement après cette AG.

Motivation

Préciser la prise en charge des frais de déplacement et des frais de séjour des membres assistant aux AG

Jean-Pierre Delchef (président) : on rembourse les frais des effectifs et les parlementaires ne faisant pas partie de leur délégation seront remboursés, mais via la province à laquelle ils appartiennent.

Pas de question

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI

LGE – PA 62 : ORGANES INCOMPLETS - COOPTATION

A l'exception du CDA, les Organes incomplets ont la faculté de se compléter. Ils sont tenus de le faire quand leur effectif est inférieur au nombre minimum prévu par le ROI. La désignation des membres cooptés doit être ratifiée l'AP suivante.

Ils ont toute liberté pour coopter un candidat pour autant que celui-ci :

- obtienne le consentement écrit du club auquel il est affecté ;
- réunisse les conditions **d'éligibilité** requises pour être membre de cet Organe ;
- n'ait pas échoué lors des dernières élections au dit Organe;

Est considéré comme ayant échoué aux élections, le candidat qui n'a pas obtenu la majorité requise.

Le candidat ayant obtenu cette majorité mais qui n'a pas été élu parce que les places vacantes ont été attribuées à d'autres membres qui avaient recueilli un plus grand nombre de voix est considéré comme "suppléant" pour la saison suivante.

Le suppléant prendra automatiquement la place d'un membre effectif en cas de vacance de poste et achèvera le mandat de celui-ci.

Le membre coopté assurera un intérim jusqu'à la dernière AP de la saison, à laquelle il devra présenter sa candidature suivant la procédure requise pour les nouveaux candidats.
Après son élection, il accomplit le mandat de la personne qu'il remplace dans le tableau d'éligibilité.

Un membre coopté qui ne se présente pas aux élections à l'expiration de son mandat ne peut à nouveau être coopté à ce Comité pendant une période de trois ans.

Il devra avertir au plus tard 28 jours, avant l'Assemblée provinciale, l'organe concerné le groupement des parlementaires de sa province du fait ~~comme quoi~~ qu'il se représente.
Le dit mandat de cooptation prendra fin le jour de l'AP et sa nomination en tant que ~~parlementaire~~ nouveau membre de l'organe prendra cours après confirmation par le CDA.

Idée NAM

Le membre coopté assurera l'intérim jusqu'à la dernière AP de la saison, à laquelle il devra présenter sa candidature suivant la procédure requise pour les candidats (PA 30) avec copie des documents adressés à l'organe concerné.

Motivation

Éviter un oubli et surtout supprimer la période de 3 ans

Jean-Pierre Delchef (président) : afin d'éviter les erreurs ou les manquements

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	0	0	9	0	0	9	
<i>Contre</i>	6	8	0	3	4	21	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		NON	

BBW – PA 70.2 : STRUCTURE ET ORGANISATION

E. DESCRIPTION DES ATTRIBUTIONS

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le CDA peut constituer des départements.

2. DEPARTEMENT COUPE

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions :

- l'organisation des différentes coupes AWBB. (jeunes et seniors);
- l'organisation des rencontres entre les vainqueurs des coupes AWBB et VBL (en accord avec la VBL);
- la participation à l'organisation des coupes de Belgique.
- Lorsque le Département apprend qu'un membre n'est pas qualifié pour participer à une rencontre, il doit, dans les plus brefs délais, appliquer l'article PC.16 (documents manquants) ou l'article PC 76.6 (membre suspendu) qu'une réclamation ait été introduite ou non. « Le Département a un délai de CINQ (5) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des membres.
Il avertira le club du membre non qualifié, par courriel, dans les DEUX (2) jours qui suivent la date du contrôle.

Motivation

Des forfaits sont infligés d'office pour manque de CI ou de photo ou de PC53.

Dans ce contexte, il paraît anormal que des membres suspendus – parfois pour des faits de violence – puissent, malgré tout, être alignés à plusieurs reprises (jusqu'au moment où un autre club se rend compte du problème et les dénonce).

Pour mémoire : PC 76.6 prévoit le forfait pour (...) 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu ou non licencié.

Jean-Pierre Delchef (président) : prévoir les mêmes modalités de contrôle que celles prévues au département championnat

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

CDA - PA 70.13 : STRUCTURE ET ORGANISATION

.../...

13. DEPARTEMENT ETHIQUE ET EGALITE DES CHANCES

Sous la direction d'un membre du CDA, le Département a, notamment, dans ses attributions

- a) l'intégration de l'égalité hommes – femmes dans toute les missions de l'AWBB de leur élaboration jusqu'à leur mise en œuvre ;
- b) le développement de projets appelés à permettre à des populations défavorisées d'avoir accès à la pratique du basketball.
- c) la lutte contre le racisme et l'homophobie ;
- d) la promotion de la diversité ;
- e) l'élaboration et le respect de déontologie ;
- f) la promotion du fair-play
- g) la gestion des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif

Motivation

Application du code d'éthique de la Communauté française

Jean-Pierre Delchef (président) : extension des compétences du département Ethique et égalités des chances. Ce n'est pas un monstre du loch Ness mais il y a dans les cartons du cabinet des Ministres de sports successifs, des fameux dossiers. Et lors de l'introduction de notre dossier de reconnaissance, l'ADEPS a constaté que nous n'avions pas prévu qui allait traiter ces questions futures.

Fabrice Appels (Hainaut) : quand y aura-t-il une réunion de ce département ? Parce que cela fait quelques années qu'il existe et qu'il n'y a aucune réunion.

Jean-Pierre Delchef (président) : dès que nous aurons des missions.

Fabrice Appels (Hainaut) : est-ce que on perd son temps à voter pour quelqu'un ?

Jean-Pierre Delchef (président) : vous ne votez pas pour quelqu'un. Il sera impératif que l'AWBB prennent les dispositions en matière de lutte contre la falsification des résultats. Il y a tout un projet au niveau européen auquel la Belgique a adhéré. Il y aura du travail et on va devoir intégrer un certain nombre de mesures, de contrôles dans nos statuts et il est clair que ce sera une activité future du département éthique et égalité des chances et la matière sera exponentielle.

Plus de questions

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

BBW - PA 74.6 : ATTRIBUTIONS

Le CP est l'auxiliaire du CDA en ce qui concerne la gestion administrative et sportive de sa province. Dans le cadre des dispositions statutaires :

.../....

6. Lorsque les CP ont connaissance qu'un **membre** est non qualifié pour **participer à une** rencontre, ils doivent appliquer l'article PC.16 (documents manquants) **ou l'article PC 76.6 (membre suspendu)**, qu'il y ait ou non une réclamation introduite. « Les Comités Provinciaux ont un délai de dix (10) jours calendrier qui suit la date de réception des feuilles de match pour contrôler la qualification des **membres** »

Toute proposition du CP qui n'aurait pas d'assise statutaire, doit faire l'objet :

- soit d'une décision préalable de l'Assemblée Provinciale ;
- soit d'un avis favorable du groupe des Parlementaires de la province et de l'approbation ultérieure de l'Assemblée Provinciale.

Motivation

Des forfaits sont infligés d'office pour manque de CI ou de photo ou de PC53.

Dans ce contexte, il paraît anormal que des membres suspendus – parfois pour des faits de violence – puissent, malgré tout, être alignés à plusieurs reprises (jusqu'au moment où un autre club se rende compte du problème et les dénonce).

Pour mémoire : PC 76.6 prévoit le forfait pour (...) 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu ou non licencié.

Jean-Pierre Delchef (président) : afin d'inciter le contrôle des membres suspendus sur les feuilles de matches

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>						Résultat OUI

CDA - PA 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale, par catégorie, composées de joueurs qui leur sont affectés.
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine mais ne peuvent évoluer que dans une seule catégorie de jeunes régionaux.
3. En jeunes, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional.
4. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Modalités

1. Les clubs qui souhaitent s'associer pour aligner ensemble une équipe régionale rédigent une convention qui règle les droits et les obligations de chacune des parties.
2. **Cette convention doit être envoyée au secrétariat général pour le 30 avril au plus tard.**
3. Les joueurs composant l'équipe régionale doivent être repris sur une liste, rédigée selon les instructions du CDA, qui doit être envoyée au SG de l'AWBB, trois (3) jours avant le premier match officiel de l'équipe.
4. Les fonctions officielles des matches disputés par ces équipes régionales peuvent être remplies par des membres affectés aux différents clubs ayant constitué l'équipe régionale.

Motivation

Prévoir une échéance pouvoir bénéficier de cette disposition sans perturber l'organisation des championnats régionaux de jeunes

Jean-Pierre Delchef (président) : fixer une date limite pour les équipes régionales constituées de joueurs issus de plusieurs clubs

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	0	3	4	21
<i>Contre</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

Votes sur l'application immédiate :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	0	3	4	21
<i>Contre</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

HAINAUT - ARTICLE 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES U14 PROVINCIALES ET RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer une seule équipe régionale par catégorie **ou une équipe U14 provinciale**, composées de joueurs qui leur sont affectés.
2. Ces joueurs restent affectés à leur club d'origine mais ne peuvent évoluer que dans une seule catégorie de jeunes régionaux **ou U14 provinciale**.
3. En jeunes **régionaux**, ils ne peuvent évoluer qu'au niveau régional.
4. **En U14 provinciale, ils ne peuvent évoluer que dans cette nouvelle équipe. En cas de forfait général, ils pourront retourner dans leur club d'affectation et évoluer dans la catégorie adéquate (voir PC89) pour le reste de la saison entamée.**
5. En seniors, ils peuvent évoluer dans toutes les équipes séniors de leur club d'affectation conformément aux dispositions de l'article PC 53.

Modalités

1. Les clubs qui souhaitent s'associer pour aligner ensemble une équipe régionale rédigent une convention qui règle les droits et les obligations de chacune des parties.
2. Les joueurs composant l'équipe régionale doivent être repris sur une liste, rédigée selon les instructions du CDA, qui doit être envoyée au SG de l'AWBB, trois (3) jours avant le premier match officiel de l'équipe. **Pour l'équipe U14 provinciale ce document sera envoyé au CP de sa province également trois (3) jours avant le premier match officiel de l'équipe.**
3. Les fonctions officielles des matches disputés par ces équipes régionales peuvent être remplies par des membres affectés aux différents clubs ayant constitué l'équipe régionale **ou l'équipe U14 provinciale**.

Motivations :

- Permettre la transition de la mixité en MiniBasket vers des équipes d'âges non mixtes dans une structure plus adéquate pour leur développement.
- Permettre une représentativité à l'AG (PA32) ainsi que de percevoir le montant du fond des jeunes (PF18) pour le club qui se lance dans l'aventure. Comme le CRF ne s'acquitte pas la somme prévue à la licence collective, une autre structure composée autrement que par un club ne pourrait bénéficier de ces avantages.
- Donner la possibilité à l'ensemble des clubs de chaque province de l'AWBB de travailler en collaboration avec d'autres clubs en vue d'augmenter leur synergie.
- Suite à l'exposé du Directeur Technique lors de l'AG de novembre 2016 permettre une avancée aux niveaux « Projet d'Evolution 2017-2020 sous forme de la pyramide avec 3 niveaux et 4 façades » et « Projet Clubs » dans le Plan Programme retenu par l'AWBB (pages 27 et 28 du PV awag161126)

Jean-Pierre Delchef (président) : PA 75 quater présenté par le Hainaut, je cède la parole à Fabrice Appels

Fabrice Appels (Hainaut) : nous avons été mis au courant d'un dossier entré par la province de Bruxelles Brabant Wallon et préférons ne pas créer de problème d'égalité des chances et de permettre à l'ensemble des provinces de le faire. On a trouvé ça intéressant donc on voudrait le soumettre aux votes

Jean-Pierre Delchef (président) : ce sont deux choses tout à fait différentes

Fabrice Appels (Hainaut) : nous prenons exemple sur la province de Bruxelles-Brabant Wallon

Gérard Trausch (Namur) : la proposition est très louable mais c'est porte ouverte à l'évolution d'un article, évolution non sans conséquence (pourquoi pas pour les catégories supérieures ?). Cela me semble un peu prématuré

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : il y a le problème de la mixité. Nous avons, dans notre province un magnifique championnat de 10 équipes. Et dans chaque équipe il y a une ou deux filles qui jouent avec des garçons. Et la proposition c'est de mettre toutes ces filles ensemble, dans une équipe composée de joueuses issues de clubs différents, ce qu'on ne peut pas faire maintenant parce que ces équipes sont mixtes

Fabrice Appels (Hainaut) : chacun vote en connaissance de cause

Gérard Trausch (Namur) : pourquoi ces joueurs ne font-ils pas de mutation ?

Fabrice Appels (Hainaut) : c'est dans la proposition, la convention est obligatoire. Reprendre exactement le PA75quater mais en U14. Par contre, chacun prend ses responsabilités. C'est permettre la transition de la mixité du mini-basket vers des équipes non mixtes en équipe d'âge, permettre une représentativité, percevoir le montant PF18, donner la possibilité à l'ensemble des clubs de chaque province de collaborer avec d'autres clubs en vue d'augmenter la synergie et c'est suite à l'exposé du directeur technique lors de l'assemblée générale de novembre 2016, de permettre une avancée au niveau projet '2017-2020'. Uniquement en U14 puisque c'est la transition entre le mini-basket et les équipes d'âge.

Jean-Pierre Delchef (président) : je me permets d'ajouter que dans le plan basket, il y a un subside attribué à l'AWBB sur base d'un document approuvé par l'administration du Cabinet. Différentes facettes, la première, c'est le « concours grande tailles », qui a séduit le Ministre et la deuxième, c'est une démarche positive afin de faire évoluer le basket féminin, pour les jeunes filles, à Bruxelles. Il y a un déficit manifeste, en tenant compte du nombre de jeunes filles, en tenant compte des problèmes de cohésion sociale, et le Ministre bruxellois a été attentif à cette démarche de l'AWBB également.

Plus de question

Votes

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	0	0	1	15	
<i>Contre</i>	0	0	9	3	3	15	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		NON	

CDA - PA 97 : FORMALITES D’AFFILIATION (ajout)

5. Il est totalement interdit d'encoder une nouvelle affiliation électronique pour une personne déjà existante dans la base de données, et ce, quel que soit son statut.

Si l'affilié concerné est actif, il convient de se référer aux articles de la partie 'Mutations' de nos statuts.

Si l'affilié concerné est passif, il convient d'utiliser le formulaire électronique de réaffiliation.

Si l'affilié est suspendu, radié ou démissionné, il convient de prendre contact avec le secrétariat général, avant d'entamer quelque démarche que ce soit.

En cas de manquement délibéré aux dispositions ci-dessus, et selon le cas, si le secrétariat général constate qu'un doublon a été créé, l'amende prévue au TTA (250 €) sera infligée au club concerné et l'affiliation sanctionnée sera annulée.

Motivation

Conscientiser les clubs sur leurs responsabilités, faire la chasse aux doublons et lutter contre les fraudes aux affiliations.

Jean-Pierre Delchef (président) : notre secrétaire général et les services du secrétariat se cassent la tête pour éviter les doublons et la proposition qui vous est faite est de sanctionner les doublons. Mettre l'accent sur le contrôle des clubs et que si on s'aperçoit qu'un doublon a été fait de manière intentionnelle, il soit sanctionné.

Gérard Trausch (Namur) : toilettage : « manquement délibéré » peut être assimilé à feux et usage de faux. Peut-on supprimer « délibéré » ?

Jean-Pierre Delchef (président) : cela veut dire que l'on accepte l'erreur.

Gérard Trausch (Namur) : ce serait plus cohérent par rapport au texte

Lucien Lopez (secrétaire général) : « délibéré », cela montre bien l'intention de tricher

Jean-Pierre Delchef (président) : je propose que cette question terminologique fasse l'objet d'un débat lors de la commission législative.

Michel Collard (trésorier général) : si c'est un faux, cela relève de la compétence du judiciaire. Et il faut prouver le faux.

Votes sur le principe :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI	

PARTIE COMPETITION

CDA - PC 0 : PRINCIPES

A défaut de dispositions contraires dans le règlement d'ordre intérieur de l'AWBB, les dispositions du code jeu et les interprétations officielles de la FIBA sont d'applications dans toutes les compétitions organisées par et sous l'égide de l'AWBB.

Motivation

1. Rappeler et préciser la hiérarchie des normes. / 2. Eviter les conflits de normes

Jean-Pierre Delchef (président) : sauf dispositions contraires, le code de jeu FIBA est d'application

Paul Groos (Luxembourg) : proposer que le PC0 n'existe pas mais le mettre en introduction

Jean-Pierre Delchef (président) : c'est ce que j'ai dit : on le mettrait en introduction, considération, préambule

Plus de question.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >				Résultat		OUI

CDA - PC 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Seuls les licenciés à un club de l'AWBB peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.

Le délégué aux arbitres, doit être majeur et licencié au club pour lequel il est délégué.

En cas de non- respect des conditions d'âge, une amende fixée au TTA sera appliquée (50 €). En cas d'une nouvelle infraction, le forfait sera appliqué après publication de la première sanction dans le procès-verbal du comité ou du département compétent.

Ces sanctions ne sont pas applicables pour les rencontres de mini-basket.

Motivation

Si on prévoit des obligations, il n'est pas illogique de prévoir des sanctions en cas de non-respect desdites obligations.

Jean-Pierre Delchef (président) : prévoir une sanction en cas de non-respect des conditions d'âge. Avec un amendement de la commission législative : ces sanctions ne sont pas prévues pour le mini basket.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	3	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >				Résultat		OUI

BBW - PC 6 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL

Pour **être candidat** arbitre **provincial** et en recevoir la carte il faut respecter les conditions suivantes :

1. Etre affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif,
2. être âgé de **14** ans accomplis, sauf avis favorable de la CFA provinciale
3. **Présenter, lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété**
4. avoir suivi le cours théorique et pratique, agréé par le Département Arbitrage **et organisé par celui-ci en collaboration avec le CP. Les chargés de cours seront désignés par la CFA provinciale.**
5. avoir réussi un examen théorique et pratique.

Le candidat peut être dispensé, en tout ou en partie, par la CFA provinciale des conditions énoncées aux points 4 et 5 s'il peut justifier d'équivalences obtenues dans une autre fédération membre de la FIBA.

Il pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).

Motivation

Permettre l'intégration plus aisée des candidats arbitres étrangers et arbitres déjà actifs à l'étranger.

Jean-Pierre Delchef (président) : exemption des cours et examens pour des candidats arbitre provinciaux, s'ils ont une formation suffisante.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat	OUI	

BBW - PC 7 : ARBITRE PROVINCIAL

Pour être arbitre provincial et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir **réuni les conditions prévues à l'article PC 6**
2. avoir été noté favorablement lors des visionnements effectués en tant que **candidat arbitre provincial**
3. avoir dirigé annuellement un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé chaque année par le CP. Le titre d'arbitre provincial permet d'officier dans toutes les catégories provinciales. (Jeunes et dames régionaux éventuellement)
Le candidat peut être dispensé, par la CFA provinciale des conditions énoncées au point 2, s'il peut justifier d'une expérience suffisante et équivalente au sein d'une autre fédération membre de la FIBA.

Pour conserver le titre d'arbitre provincial, il faut participer au moins durant la saison, à un colloque organisé par le département arbitrage ou la CFA (notion de formation continue).

Motivation

Permettre l'intégration plus aisée des candidats arbitres étrangers et arbitres déjà actifs à l'étranger.

Jean-Pierre Delchef (président) : même démarche, non pas pour les candidats mais pour les arbitres provinciaux

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat	OUI	

BBW – PC 9 : ARBITRE REGIONAL

A la demande du Département Arbitrage, le CP proposera des candidats.

Le Département arbitrage peut proposer des candidats (vote 1) ou arbitres d'une autre fédération (vote 2)

Remarque Vote 3 = 1 +2

Pour DEVENIR arbitre régional, il faut :

1. avoir arbitré au moins, durant une saison, comme arbitre provincial.
2. avoir assisté à un stage organisé par le Département Arbitrage.

Un candidat (vote 1) ou un arbitre d'une autre fédération (vote2) peut être dispensé, en tout ou en partie, par le Département Arbitrage des conditions énoncées aux points 1 et 2 ci-dessus, s'il peut justifier d'équivalences obtenues dans une autre fédération membre de la FIBA. La dispense pour le test physique ne peut valoir que jusqu'à l'organisation d'un test.

3. avoir réussi les examens théoriques, les tests physiques lors de ce stage et avoir réussi un examen pratique.

Pour ETRE arbitre régional et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir réussi les tests physiques et l'examen théorique organisés, durant la saison, par le Département Arbitrage AWBB
2. avoir dirigé, durant la saison, un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé, chaque année, par le Département Arbitrage.
3. L'arbitre régional, non désigné par le Département Arbitrage, reste à la disposition du Comité Provincial.

Motivation

Permettre (i) l'intégration plus aisée des candidats arbitres étrangers et arbitres déjà actifs à l'étranger (ii) au Département Arbitrage d'avoir un rôle dans la désignation des candidats arbitres régionaux.

Jean-Pierre Delchef (président) : modalité pour proposer des candidats régionaux. En trois temps :

- Qu'un arbitre régional puisse être proposé par le département
- Qu'un arbitre appartenant à une autre fédération puisse être proposé comme arbitre régional
- Exemption des conditions de nomination

Vote 1 : proposition d'arbitre par le département

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Contre</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>			NON

Vote 2 : arbitre venant d'une autre fédération

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>			OUI

Vote 3 : Exemption des conditions de nominations

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	0	3	4	21
<i>Contre</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>			OUI

LGE – PC 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent arriver sur place minimum trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.
2. En arrivant, l'arbitre responsable indique au délégué aux arbitres du club visité l'heure officielle valable pour toute la durée de la rencontre.
3. Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.
4. L'arbitre qui doit diriger plusieurs rencontres successives ne peut les remettre en bloc.
5. Malgré qu'il ait été décidé de remettre une rencontre, l'arbitre doit :
 - a) exiger du club visité ou organisateur la feuille de marque ;
 - b) y faire inscrire les noms et numéros des joueurs présents ;
 - c) y indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre est remise ;
 - d) exiger et vérifier les licences des joueurs présents et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits ;
 - e) éventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes une minute après l'heure officielle du début de la rencontre ;
6. L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne peut obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre au terrain.
7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :
 - a) signaler sur la feuille de marque si l'une (ou les deux) équipe(s) est (sont) absente(s) ou incomplète(s) ;

- b) ou faire jouer la rencontre ;
 c) ou déclarer la remise de la rencontre.
8. L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre.
9. Seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire des remarques **ou, dans les circonstances prévues par le R.O.I., de faire inscrire leur identité et le nom du club auquel il appartient par le coach ou les joueurs (vote 1)** au verso de la feuille de marque. **Toutes autres annotations inscrites seront sanctionnées d'une amende prévue au TTA (proposition de 15 €, par infraction). L'amende sera infligée au club de la personne qui contrevient à cette disposition (vote 2)**
10. Un arbitre NE peut JAMAIS emporter de document officiel appartenant à un club, même si le document en question semble falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé au Comité ou Département compétent.
 Il doit dater et signer le document apparemment falsifié en présence de deux témoins majeurs, qui contresignent.
 Il en fait mention dans son rapport.
 Pendant toute la durée de la procédure, le club est tenu de tenir le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues à l'article PJ.60 sont appliquées.

Motivation

Empêcher les personnes non autorisées à inscrire des annotations au verso de la feuille de marque alors que cela leur est interdit.

Jean-Pierre Delchef (président) : modalités d'inscription au dos de la feuille. Prévoir d'une part qui peut faire des annotations sur la feuille et deux, prévoir sanction en cas d'annotation faites par une autre personne que l'arbitre

Vote sur les annotations au dos de la feuille :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>				<i>Résultat</i>		OUI

Vote sur la sanction si une autre personne que l'arbitre indique quelque chose au dos de la feuille :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	9	3	0	12
<i>Contre</i>	6	8	0	0	4	18
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>				<i>Résultat</i>		NON

NAM – PC 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

.../...

5. En l'absence de la liste des joueurs inscrits (PC 53), l'arbitre mentionnera un "R" à côté du nom de l'équipe et mentionnera au verso de la feuille de match que la liste des joueurs inscrits est manquante" ; le coach apposera sa signature et mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse.

Si un joueur ne figure pas sur la liste des joueurs inscrits, l'arbitre mentionnera un "R" à côté de son nom et l'intéressé mentionnera ses nom, prénom, date de naissance et adresse au verso de la feuille de marque et apposera sa signature.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît qu'il n'y a pas de liste de joueurs inscrits ou que le joueur n'y est pas inscrit, le forfait et l'amende prévue au TTA (PC.73) seront appliqués pour cette rencontre.

Si après contrôle du Département ou Comité compétent il apparaît que la liste des joueurs inscrits existe effectivement, mais n'a pas été présentée, seule l'amende prévue au TTA est appliquée.

Si après contrôle il apparaît que le joueur figure quand même sur la liste mais que celle-ci n'a pas été présentée, seule l'amende prévue au TTA sera appliquée.

Remarque : point 7, au TTA, on peut lire : absence de la liste des joueurs inscrits = 59 € MAIS le point 7 du texte ne parle pas de l'ABSENCE de cette liste ni de TTA. Par contre au point 5 : NON PRESENTATION de la listepas de TTA
Conclusion : TTA PC16.5 : NON PRESENTATION (au lieu d'ABSENCE) de la liste : 35 € à modifier

Jean-Pierre Delchef (président) : prévoir une sanction différente s'il y a absence de liste de joueurs ou non présentation

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : on demande simplement que la législative toilette le texte pour préciser la différence entre 'absence' et 'non présentation' de la feuille

Plus de question.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI	

LGE – PC 20 : L'ARBITRE CONVOQUÉ N'EST PAS PRÉSENT

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent la rencontre doit se dérouler **obligatoirement** avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue. Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue en suivant les règles reprises à l'article PC.21. **Toutefois un arbitre de moins de 16 ans peut refuser d'arbitrer seul une rencontre seniors et U21.**
2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles reprises à l'article PC.21. Dans ce cas la rencontre ne pourra débuter qu'avec 16 minutes de retard.
3. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des 16 minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.
4. Seuls, les arbitres ayant arbitré pourront percevoir l'indemnité prévue.
Les arbitres convoqués officiellement ont, en outre, droit au remboursement des frais de déplacement.
5. Une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.04., sauf s'il s'agit d'une rencontre d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale (pupilles et minimes) ou provinciale ne donnant pas lieu à montée ou descente. Cependant, dans la pratique, une rencontre peut être dirigée par une personne non qualifiée. Mais, dans ce cas, aucune réclamation concernant la compétence de l'arbitre ne sera admise. Le fait d'avoir joué la rencontre implique que les clubs avaient accepté le remplaçant.
6. S'il n'y a aucun arbitre, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le délégué aux arbitres de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au TTA, remplir les formalités suivantes :
 - a) inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents ;
 - b) vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits ;
 - c) indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler ;
 - d) faire signer la feuille de marque par les capitaines

Motivation

Eviter des remises de matchs suite au refus d'un arbitre seul

Jean-Pierre Delchef (président) : obligation pour un arbitre d'arbitrer seul sauf pour l'arbitre de moins de 16 ans, en seniors ou U21

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	0	9	3	4	22	
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI	

NAM - PC 21 bis : QUALIFICATION DES ARBITRES

Définition : Au sens de l'article 45.4 du code de jeu, on entend par lien entre un arbitre désigné officiellement et un club, l'affiliation à un club de l'AWBB.

En séniors régionaux et provinciaux, il n'est pas permis à un arbitre affilié à l'un des deux clubs de diriger la rencontre qu'ils doivent disputer **ou, s'il est joueur (HAI coach, assistant-coach), de diriger une rencontre dans la même série où il est aligné comme joueur.**

En jeunes régionaux et provinciaux, par dérogation à l'article 45.4 du code de jeu, il n'est pas interdit, à un arbitre affilié à l'un des deux clubs qui disputent la rencontre, de diriger ladite rencontre, sous réserve de l'accord des deux coaches.

En cas de désaccord d'un des deux coaches, le second arbitre devra officier seul.

Si l'arbitre récusé est seul, les dispositions de l'article 20 sont d'application : les rencontres d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale (pupilles et minimes) doivent se disputer.

Jean-Pierre Delchef (président) : interdiction pour un arbitre d'arbitrer un match dans la même série dans laquelle il évolue en tant que coach, assistant coach ou comme joueur

Paul Groos (Luxembourg) : en appliquant ce point-là, on aura encore plus de mal à trouver des arbitres dans la province du Luxembourg. Et comme on a déjà beaucoup de mal, je ne sais pas si on jouera encore la saison prochaine

Jean-Pierre Delchef (président) : j'ajouterais que l'on doit laisser cela à la sagesse du convocateur

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	0	6	0	0	1	7	
<i>Contre</i>	6	2	9	3	3	23	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		NON	

CDA - PC 33 : REMPLACEMENT OU EXCLUSION DES COACHES

Retiré

NAM – PC 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS PROMBAS ET AWBB

5) Qualification :

- Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « senior » (A, B, C, ...) du club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés ;
- Les joueurs ou joueuses respectivement qualifiés pour l'une des équipes seniors du club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

- c) Les joueurs ou joueuses ne peuvent jamais être alignés dans deux (2) rencontres de championnat ou plus, se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins 90 minutes.
- d) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division supérieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de PROMBAS, le cas échéant, dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles.
Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe d'une division supérieure.
- e) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division inférieure peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB et de PROMBAS le cas échéant, dans l'équipe d'une division supérieure. Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour l'équipe de la division inférieure.
Tout manquement à cette disposition est considéré comme une fraude entraînant l'application du point 6.
Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB et de la PROMBAS, le cas échéant, fera publier, sur le site Internet, les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.
- f) Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une série de la même division ne peut pas être aligné dans l'équipe d'une autre série de cette division.
- g) Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1^{er} juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division inférieure, peuvent être alignés dans une seule équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe. Ces joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.
- h) Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.
- i) Le forfait général ou la mise hors classement d'une « équipe (A, B, C,...) » n'annule pas l'application du présent article.

Tout manquement à ces dispositions entraîne l'application du point 7 ci-après.

- 6) Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du Département championnat ou du comité provincial concerné, endéans les dix (10) jours, après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai.
- 7) Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76), applique l'amende prévue au TTA dans les dix (10) jours de la réception de la demande de vérification.

Idée - Motivation

Par extension de l'art. PC 90 : ne pas être aligné pour deux rencontres se jouant à la même heure (salle avec plusieurs terrains) : valable pour TOUS les joueurs (même pour un jeune pouvant être aligné en équipe de seniors).

Jean-Pierre Delchef (président) : Interdiction d'être aligné dans deux rencontres du championnat, qui se déroulent au même moment et qui ne sont donc pas séparées par au moins 90 minutes.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	1	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>				<i>Résultat</i>		OUI

BBW – PC 54 : NOMENCLATURES DES CHAMPIONNATS

B. Championnat des Jeunes :

.../...

3. Provincial

- une division (U21) juniors ;
- une division (U19) cadettes ;
- une division (U18) cadets ;
- une division (U16) minimes ;
- une division (U14) pupilles ;
- une division (U12) benjamins ;

- g) une division (U10) poussins ;
- h) une division (U8) pré poussins
- ... de manière facultative
- i) une division (U14) pupilles mixtes (facultative)
- j) une division spéciale pour toutes les divisions jeunes provinciaux autre que minibasket

Motivation

- a) Suppression de l'exclusion des équipes mixtes du fonds des jeunes et du calcul pour le PA 32
- b) Ajouter en championnat des Jeunes Provincial, une série « spéciale » comme en Championnat seniors Provincial.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : nous avons décidé de supprimer le point « j » et on enlève le 'point spécial' parce qu'on s'est rendu compte que ça ne fonctionnerait pas, par contre on espère que la suppression du point 'facultatif'. Au final, on redemande la mixité avec le PA32 et le PF18

Fabrice Appels (Hainaut) : il y a un article très clair à ce sujet

Jean-Pierre Delchef (président) : donc, c'est le maintien de l'inscription des équipes mixtes avec les droits issus du PF18.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Contre</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		NON

NAM - PC 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET RENCONTRES DE JEUNES

B. Organisation de la compétition.

.../...

2. Le championnat provincial

a) Niveau élite provinciale (facultatif)

- Garçons : (U21) Juniors, (U18) Cadets, (U16) Minimes, (U14) pupilles
- Filles : (U19) Cadettes, (U16) Minimes, (U14) Pupilles

- (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre présent
- (3) Le CP peut organiser un championnat pour Juniors Filles.

b) Niveau provincial

- = Garçons : (U21) Juniors, (U18) Cadets, (U16) Minimes, (U14) Pupilles,
Mini-basket : ~~(U12) Benjamins, (U10-U9) Poussins 4c4, (U8-U7-U6) Pré-poussins 3&3~~
- = Filles : (U19) Cadettes, (U16) Minimes, (U14) Pupilles,
Mini-basket : ~~(U12) Benjamins, (U10-U9) Poussines 4c4, (U8-U7-U6) Pré-poussines 3&3~~
- Mixte : (U14) Pupilles mixtes, une équipe de cette catégorie est composée d'au moins un enfant de l'autre genre

- (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial dans leur province, sauf pour la catégorie mixte et minibasket. Ils convoquent les arbitres.
- (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.
- (3) Les équipes des catégories mixtes ne rentrent pas dans le calcul du PA 32 et ne bénéficient pas du PF 18.

c) Rencontres de jeunes Minibasket (Niveau provincial)

- Garçons/ Filles ou Mixtes : U12 (5c5) - U10 et U9 (4c4) - U8-U7 et U6 (3&3)

- (1) Les CP sont responsables de la composition des séries (ou tournois) et de l'organisation des rencontres dans leur province.

(2) A l'exception des U12, les équipes des autres catégories ne comptent pas dans le calcul du PA32 et ne bénéficient pas du PF18.

Motivation

Il n'y a plus de compétitions en Minibasket mais des rencontres de jeunes où le PA32 et PF18 ne comptent pas (sauf U12).

Jean-Pierre Delchef (président) : précise qu'en minibasket on ne dispute pas les compétitions mais des rencontres

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	6
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>				<i>Résultat</i>		OUI

HAI / NAM - PC 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT

Les rencontres de championnat se jouent, en principe, le week-end. Celui-ci commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir. Pour autant que les rencontres, à remettre ou à rejouer soient programmées un jour ouvrable autre que les vendredis, le point 1 ci-dessous est d'application.

1. Rencontres du vendredi soir

Les rencontres donnant lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter ni avant 20h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

2. Rencontres du samedi soir

a) Les rencontres qui donnent lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter avant 17h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

b) **NAM** Les rencontres des Jeunes régionaux doivent débuter au plus tard à 16h00, à l'exception des U16F, U18G, U19F et U21G qui doivent débuter avant 13h00, sauf accord de l'adversaire.

3. Rencontres du dimanche

HAI Les rencontres qui donnent lieu à une montée ou descente ne peuvent débuter avant ~~9h30~~ 09h00 ni après 17h00.

Si le club visiteur doit se déplacer de plus de 60 km, l'équipe réserve ou hors classement doit jouer avant l'équipe première.

4. Rencontres des jours fériés

a) Si le jour férié est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un dimanche, les règles visées au point 3, ci-dessus, seront d'application.

b) Si le jour férié est un vendredi, les règles visées au point 1, ci-dessus, seront d'application.

c) Si le jour férié est un samedi, les règles visées au point 2, ci-dessus, seront d'application.

5. Rencontres des catégories d'âge (PC 89)

Les rencontres ne peuvent se dérouler du lundi au vendredi soir qu'avec l'accord de l'adversaire.

Les autres rencontres se jouent le samedi et le dimanche.

Les rencontres ne peuvent pas commencer avant 9h00.

Pour les catégories mini-basket, elles ne peuvent pas débuter avant 10h00, si le déplacement du club visiteur est supérieur à 60 km.

Les rencontres des catégories d'âge provinciales ne peuvent débuter après 17h00 sans l'accord de l'équipe adverse.

Motivation

NAM : Permettre à des Jeunes régionaux (U16/Dames - U18 - U19 et U21) d'être alignés en équipes de seniors, les rencontres de ces équipes pouvant se jouer à partir de 17h.

A relever : le nombre important de changements aux calendriers sollicités cette saison (avec le texte actuel) et pour les U21 nationaux : rencontres programmées entre 11h et 13h00.

HAI : harmoniser l'heure de début avec les jeunes / sur une base de 2h par match, une programmation de plus de matches est possible sur l'ensemble d'une journée.

Jean-Pierre Delchef (président) : 2 votes.

Votes pour la proposition de Namur : prévoir que les rencontres débutent avant 13h

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	0	2	4	6
<i>Contre</i>	6	8	9	1	0	24
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		NON

Votes pour la proposition du Hainaut : les rencontres ne débutent pas avant 9 h

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

CDA - PC 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE

- A. INDISPONIBILITE DE JOUEURS SELECTIONNES ET COACHES
- B. CAS DE FORCE MAJEURE
- C. CAS D'ABSENCE D'ARBITRE
- D. CAS DE RENCONTRE NON JOUEE OU ARRETEE PAR DECISION DE L'ARBITRE
- E. RENCONTRE A REJOUER

Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un organe juridictionnel de l'association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB ou si le déroulement du match a été compromis sans qu'une équipe, respectivement un club, en soit responsable, les frais engagés pour cette rencontre sont supportés à part égales par les deux équipes en présence.

Peuvent participer à un match à rejouer les seuls joueurs inscrits sur la feuille de marque lors de la première rencontre et qualifiés à la date prévue pour cette première rencontre. Les rencontres à rejouer se déroulent sur le même terrain, sur le terrain adverse ou sur un terrain neutre selon la décision de l'organe juridictionnel.

Motivation

L'AWBB supportait tous les frais et le club visité toutes les recettes. Il faut rectifier le tir. Le trésorier-général propose de le faire par l'ajout d'un point E à l'article PC71. Le texte est inspiré du règlement de la Fédération Française de Basket.

Cet article n'a rien à faire dans la Partie Financière et sa suppression pure et simple et l'insertion à l'article PC71 est à son sens de bon aloi.

Jean-Pierre Delchef (président) : prévoir que les frais d'un match remis, ne soient plus à charge de l'AWBB mais à charge des deux clubs. D'autant plus que cet article n'a jamais été appliqué

Michel Collard (trésorier général) : j'ai constaté simplement que certains conseils remettent volontiers des matches à charge de l'AWBB. On parle de recettes (buvette, entrées...), cet article est fort nébuleux donc nous avons préféré changer. J'ai été à la fédération française et je me suis inspiré de leur texte. Aussi pour le fait que des joueurs qui n'étaient pas qualifiés lors de la date initiale, ne le soient pas non plus lorsque que le match est rejoué. De plus, cet article n'a rien n'à faire dans la partie financière mais serait plutôt dans la partie compétition.

Jean-Pierre Delchef (président) : deux votes : un, sur les conséquences financières sur la remise du match. Tant pour les dépenses que pour les recettes. Parce qu'actuellement, si on était pointilleux, on irait chercher les recettes et comme ce n'est pas défini, on pourrait même faire une saisie sur la recette du bar.

Second vote : mêmes joueurs qualifiés pour la rencontre remise

Michel Regnier (Namur) : et s'il y a des blessés ?

Votes 1 : conséquences financières :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	0	8	0	2	0	10	
<i>Contre</i>	6	0	9	1	4	20	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		NON	

Jean-Pierre Delchef (président) : nous demandons l'engagement d'une personne qui ira chercher les recettes

Paul Groos (Luxembourg) : il n'y a pas beaucoup de cas

Michel Collard (trésorier général) : si, bien au contraire, le conseil d'appel met beaucoup de matches à rejouer

Philippe Aigret (Namur) : que faire d'un joueur qui était qualifié pour le premier match et qui est suspendu entre temps ?

Alain Vincent (Liège) : il peut jouer ce match

Philippe Aigret (Namur) : et prenons un cas extrême : et radié à vie ?

Fabrice Appels (Hainaut) : il peut jouer

Philippe Aigret (Namur) : je trouve l'idée excellente mais il faut sans doute préciser certaines choses

Jean-Pierre Delchef (président) : amendement Namur ?

Paul Groos (Luxembourg) : la qualification au moment du match est valable pour le match remis

Le texte n'est pas suffisamment précis et le conseil d'administration décide de reporter le texte au moins de juin pour le second point

NAM - PC 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

4. Lorsqu'une équipe visiteuse fait défaut au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour si endéans les trois (3) semaines qui suivent la date prévue du match aller, le club visité confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que les dates possibles pour le match retour.
En cas d'absence d'accord de l'équipe visiteuse, le département ou le comité compétent tranchera parmi les dates proposées.

En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.

En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du TTA, lui sont remboursés par le club visiteur ;

Si ce même club visité fait défaut au match retour, il remboursera au club visiteur, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant fixé au TTA, frais qu'il a perçu en devenant visiteur.

5. Si au match retour, un club visiteur fait défaut, il remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, frais liés au déplacement de l'équipe visitée au match aller.

6. Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour une équipe **hors classement**

Motivation

Compléter le champ d'application.

Jean-Pierre Delchef (président) : préciser que cette disposition n'est pas applicable pour les équipes hors classement. A l'extrême, un match perdu par forfait à l'aller. Réserves – première. L'équipe qui n'a pas pu jouer demande au club sanctionné de revenir au second tour. Obligation pour équipe première mais pas pour l'équipe réserve. Donc, 4 arbitres. Je veux bien mais on va diminuer les efforts de nos clubs

Paul Groos (Luxembourg) : il n'y pas d'obligation d'avoir des arbitres en réserves donc pas de problèmes au niveau de l'arbitrage

Jean-Pierre Delchef (président) : et pour les coaches ? j'ai des joueurs qui s'échauffent en réserves mais ils seront à 50 km du match de championnat...

Plus de question

Votes :

VOTES	6	8	9	3	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	0	8	9	1	4	22
Contre	6	0	0	2	0	8
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI

LGE / NAM – PC 76 : FORFAITS – CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16 ;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement ;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu ;
- 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.

LGE - 5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométrateur, d'un chronométrateur de tirs (excepté les catégories mini-basket, U14 et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)

Pour les équipes de jeunes, excepté U21, tout manquement aux dispositions ci-dessus sera sanctionnée uniquement d'une amende prévue au TTA. (50 € / infraction)

NAM - 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu, non qualifié, absent ou non licencié.

Note :

A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.

L'arbitre doit indiquer, sur la feuille de marque, en regard de l'heure du match A et/ou B et justifier au dos de cette feuille la ou les raisons du retard, en précisant A et/ou B (référence au (x) club (s) ayant causé(s) ce retard).

B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard ;

- Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves ou hors classement
- Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende

Motivation

Proposition : Forfaits administratifs en jeunes => à supprimer

Personne pour les encadrer ou les accompagner (et les jeunes n'en peuvent rien !!)

Motivation 3 comités : Les fonctions à la table étant exercées le plus souvent par des bénévoles (principalement par les parents des joueurs) ne connaissant pas les règles nous estimons que, en cas de manquement sur la feuille de match (cfr PC 76 point5), soit prévu une amende au lieu d'un forfait administratif – le montant restant à fixer – Actuellement une amende est prévue pour défaut d'indication du délégué de club (cfr PC 28)

Compétition en pupilles provinciaux – non application des 24 secondes. / Pas de forfaits – PC 76 pt 5

La proposition ne vaudrait qu'avec l'accord des coaches – discussion à propos de l'application de cette nouvelle règle : certains matches se dérouleraient avec les 24 secondes, d'autres sans – estimons que le règlement qui existe doit s'appliquer à tous et dès lors qu'il y a lieu de le respecter sans exception ou alors d'enlever cette règle pour les pupilles car les 24 secondes sont rares...

NAM (point 6) : pour éviter le forfait, il n'est pas indiqué d'inscrire le nom d'une personne absente ou non qualifiée (plutôt que ne pas inscrire de nom)

Jean-Pierre Delchef (président) : Liège propose qu'en cas de manquement administratif en jeunes, il n'y ait plus de forfait mais une amende et Namur précise « un membre non qualifié, suspendu ou absent »

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : le texte de Namur, sur le principe, est bon mais il n'est pas assez précis. Ici on vise tout le monde et cela nous paraît trop large. Un joueur sensé arrivé, il n'arrive pas, on oublie de le barrer et on perd par forfait.

Paul Groos (Luxembourg) : cela a toujours été comme ça

Gérard Trausch (Namur) : c'est effectivement implicite

Jean-Pierre Delchef (président) : que fait-on avec la proposition de Namur ? Pour tous les membres ou limité aux joueurs ?

Fabrice Appels (Hainaut) : adapté : membres non-joueurs, suspendus ou absents. On finalisera en législative

Votes liège : amende et plus de forfait

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	0	9	0	0	15
Contre	0	8	0	3	4	15
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >				Résultat		NON

Votes Namur : peuvent viser les membres non qualifiés ou absent :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	0	3	4	21
Contre	0	0	9	0	0	9
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >				Résultat		OUI

HAI / NAM – PC 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

- DÉFINITIONS** : Les catégories d'âge étant déterminées lors de la deuxième AG de la saison,
 - Les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours
 - L'AG prévue en juin mars définit ces années de naissance ainsi que les modalités d'organisation des rencontres dans chaque catégorie (3&3, 4c4, 5c5)
 - Un joueur d'âge est un joueur aligné pouvant être aligné dans une catégorie d'âge.
 - Etre aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
 - Qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.
 - Niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
 - Catégories: Mini basket (U6 – U7 – U8 – U9 – U10 – U12). Ces catégories peuvent être mixtes les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.

Minibasket : U6, U7, U8, U10 et U12 (ces catégories peuvent être mixtes)

Autres : (G = garçons, F = filles, M = mixtes) – U14G, U14F et U14M (voir PC 56), U16G – U16F, U18G, U19G, U21G

2. RÈGLEMENT

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge **ne peuvent jouer que dans une seule équipe de cette catégorie après qualification** d'une équipe, ~~dès qu'ils sont qualifiés pour cette équipe, ne peuvent plus être alignés dans une autre équipe de ce niveau dans cette catégorie.~~

Un joueur d'âge aligné pour une équipe du niveau provincial, peut être aligné dans une équipe du niveau régional de cette catégorie. Dès qu'il est qualifié (~~aligné trois fois~~) au niveau régional il ne peut plus être aligné, ~~durant la saison, pour une équipe de~~ **dans son** niveau provincial ~~dans~~ **pour** cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.

Un joueur d'âge peut être aligné dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général.

Il sera qualifié selon les règles du paragraphe ci-dessus et le PC 90. A.1.

Un joueur d'âge peut disputer un maximum de trois (3) rencontres par week-end, rencontres « senior » y compris.

Motivation

HAI (A2) : Réécriture du texte sans y changer son esprit mais en simplifiant la lecture

NAM (A1) : Un joueur (U18 par ex.) aligné dans une catégorie d'âge, PEUT être aligné dans une équipe de seniors.

Le reste du point A1 : toilettage qui place 2 lignes du PC89 dans le PC90 (Généralités et non pas Définitions).

Jean-Pierre Delchef (président) : correction : U19 filles et pas U19 garçons. Même toilettage que pour le PC90

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI	

NAM - PC 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Les années de naissances déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.

La deuxième AG de la saison détermine les catégories d'âge, les années de naissance pour ces catégories, ainsi que les modalités d'organisation des rencontres pour les catégories minibasket.

2. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.

3. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.

4. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer ~~à la compétition~~ **des rencontres** avec le club auquel il est affecté à partir de cinq ans. Il est aligné dans la catégorie des U6.

5. Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins de 90 minutes (ou au moins 60 minutes pour les rencontres de U10).

6. Un joueur d'âge ne peut jouer que deux rencontres, senior compris, dans un délai de 12 heures.

7. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA

.../...

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

1. Catégories U21, U19F, U18G, U16 et U14

Les dispositions relatives aux équipes seniors sont, intégralement, d'application pour ces catégories, excepté que le match nul est possible (pas de prolongation).

2. Catégories mini-basket

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application.

Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième AG de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante.

~~La publication des classements dans ces catégories n'est pas obligatoire.~~

Motivation

- A1. Simple toilettage (points 1 et 2) : en adéquation avec le changement du PC89 où on parle de DEFINITIONS alors que ces points parlent de GENERALITES
- A3. Pas de compétition mais des rencontres à partir de 5 ans
- C2. Pas de classement en Minibasket

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
Majorité 2/3 >				Résultat		OUI	

LGE - PC 94 : TOURS FINALS

1. Les équipes appartenant à des séries différentes de la même division ne peuvent être départagées par la comparaison du nombre de points obtenus ou de victoires acquises. Elles doivent disputer un tour final.
2. Les tours finals n'ont lieu que pour les divisions donnant lieu à la montée et descente ou à l'attribution d'un titre régional ou provincial.
3. Le tour final d'une division comprenant deux séries se joue sur terrain neutre.
Un terrain neutre est un autre terrain que celui officiellement renseigné par un des deux clubs.
4. Lorsqu'une division comporte trois séries, les trois (3) équipes concernées se rencontrent deux par deux sur terrain neutre: les trois rencontres peuvent se dérouler le même jour, leur ordre étant déterminé par tirage au sort.
5. Lorsqu'une division comprend plus de trois séries :
 - a) s'il s'agit d'un tour final entre premiers de série, il a lieu par épreuve éliminatoire directe sur terrain neutre.
 - b) s'il s'agit d'un tour final destiné à déterminer des montants supplémentaires, chaque équipe rencontre les autres sur terrain neutre.
Pour l'organisation, il faut veiller à ce que chaque équipe participante ne doive pas jouer deux rencontres le même jour.
6. La participation aux tours finals n'est pas obligatoire.
Si les divisions (séries) doivent être complétées, les participants aux tours finals (cfr. article PC.62) seront qualifiés pour la montée et ceci selon l'ordre du classement des tours finals.
Une équipe qui refuse de participer aux tours finals peut être remplacée par une équipe classée plus bas de la même division (série), à l'exception de celles qui descendent.
7. Les frais des tours finals sont à charge du club organisateur qui conserve les recettes.

Directives complémentaires pour les tours finals

Au cours du mois de janvier, le Département Championnat et/ou les CP feront publier, sur le site Internet de l'AWBB, pour quelles places dans le classement des différentes séries, des tours finals seront organisés. Les équipes qui termineront la compétition à ces places seront d'office inscrites pour les tours finals.

Bien que la participation aux tours finals ne soit pas obligatoire, les clubs qui pourraient être qualifiés et qui ne désirent pas y participer doivent avertir le Département Championnat et/ou le CP, au plus tard sept jours avant la fin de la compétition.

A défaut d'avertissement ou en cas d'avertissement tardif, le cachet de la poste faisant foi, l'amende prévue au TTA sera appliquée. Cette amende sera versée aux organisateurs à titre d'indemnisation de la perte encourue.

Tout club inscrit pour un tour final et qui déclare forfait 48 heures avant les rencontres sera sanctionné par une amende prévue au TTA. Il aura en plus, à rembourser les frais encourus par le club organisateur (location de salle, frais d'arbitrage et autres admis par le département ou CP concerné).

Idée - Motivation

Obliger les clubs à bien réfléchir à leur participation aux tours finaux et pour éviter tout désagrément au club organisateur

Jean-Pierre Delchef (président) : sanction en cas de forfait lors des tours finals

Alain Vincent (Liège) : nous avons un amendement. Rectifier la phrase : il aura en plus à rembourser les frais par le club organisateur ; soit un montant forfaitaire de 150 euros

Paul Groos (Luxembourg) : comment allez-vous calculer les frais ?

Jean-Pierre Delchef (président) : on demande les factures. Et le reste, c'est la province qui détermine le montant, selon les convocations,

Fabrice Appels (Hainaut) : peut-on remettre au mois de juin, afin de préciser le texte ?

Alain Vincent (Liège) : ok

PARTIE FINANCIERE

CDA - PF 14 : FRAIS ET RECETTES DES RENCONTRES A REJOUER POUR CAUSE D'ERREUR DE L'ASSOCIATION

Si une rencontre est à rejouer à la suite d'une décision d'un Organe de l'Association, basée sur une erreur commise par un officiel agissant au nom de l'AWBB, les frais qu'entraîne la nouvelle rencontre incombent à l'AWBB

Par contre, l'AWBB encaissera, dans ce cas, les recettes. Si après la déduction des dépenses suivantes :

- mise à disposition de la salle (article PC.43) ;

- frais des officiels inhérents à la rencontre (Commissaire de table, arbitres, table neutre) ;

- frais relatifs à la mission de contrôle des observateurs désignés par l'AWBB ;

- frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures), par km accompli, pour l'équipe visiteuse, suivant le montant déterminé au TTA.

Il subsiste un solde positif, celui-ci sera partagé en deux parties égales entre les clubs qui ont disputé la rencontre.

Le paiement du solde sera honoré après la présentation des pièces officielles justifiant les dépenses.

Motivation

Il est question dans l'article d'encaisser les recettes ; quelles recettes ? Entrées ? buvette ? ; de déduire les dépenses, celles-ci sont davantage précisées ; et de partager le solde positif entre les deux clubs. L'application est tout simplement impossible et n'a jamais été faite.

L'AWBB supportait tous les frais et le club visité toutes les recettes. Il faut rectifier le tir.

Le trésorier-général propose de le faire par l'ajout d'un point E à l'article PC71.

Le texte est inspiré du règlement de la Fédération Française de Basket.

Cet article n'a rien à faire dans la Partie Financière et sa suppression pure et simple et l'insertion à l'article PC71 est à son sens de bon aloi.

Jean-Pierre Delchef (président) : le conseil d'administration propose sa suppression puisque c'est inapplicable

Votes pour la suppression de l'article :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Contre</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		NON	

PARTIE JURIDIQUE

CDA PJ 18 - Le Conseil d'Appel

b. en degré d'appel, les appels introduits contre les décisions du CRJ ou provincial tant par les parties intéressées que Secrétaire Général **par les procureurs régionaux** après accord préalable du Bureau du Conseil d'Administration.

Motivation

Outre le fait qu'il ne s'agit pas d'une compétence du Secrétaire Général, cette disposition existait du temps où il n'y avait pas de Procureur Généraux, alors que ceux-ci se sont vus attribuer expressément cette compétence dans l'article 22 qui suit.

Jean-Pierre Delchef (président) : préciser le droit d'appel des procureurs régionaux

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : Toilettage : « CRJ ou CJP » au lieu de « provincial »

Votes (avec toilettage) :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI	

CDA - PJ 33 : GENERALITES

1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

a) ERREUR DES OFFICIELS Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur : (1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier ; (2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

La protestation doit se faire le plus tôt possible après l'incident, soit immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté, soit au premier arrêt de jeu qui suit. Le coach de l'équipe doit en faire l'observation à l'arbitre d'une manière calme et courtoise. L'arbitre pourra expliquer sa décision et, si c'est nécessaire, examiner la feuille de marque et contrôler le temps de jeu.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors, immédiatement, informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre.

A cet effet, l'arbitre invitera ~~le coach~~ le capitaine à signer la feuille de marque dans l'espace marqué "Captain's signature in case of protest" et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score.

Motivation

Éviter les confusions et erreurs : les feuilles de match précise qu'il s'agit de la signature des capitaines et non des coaches

Jean-Pierre Delchef (président) : capitaine ou coach qui signe les réserves dans la case ad hoc. Texte modifié lors de la dernière commission législative (« coach » pas barré dans le texte)

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI	

CDA - PJ 35 : GENERALITES

Toute décision prise en première instance, en ce compris les décisions des conseils judiciaires provinciaux visant les décisions administratives, des comités provinciaux, est susceptible d'appel par l'une des parties en cause, selon les formes prévues à l'article PJ.28 et dans les délais prévus à l'article PJ.37.

Les recours des non-affiliés à la Fédération, contre les décisions prises à leur égard par un Conseil judiciaire sont recevables aux conditions suivantes :

1. L'appelant doit s'engager, par écrit, selon formule à obtenir au SG à se soumettre totalement à la décision qui interviendra ;
 2. L'appel doit être introduit suivant les prescriptions du ROI ;
 3. Le procureur régional concerné informe le CP intéressé ou le Département Championnat ou Coupes, ainsi que le secrétaire de l'organe judiciaire de 1ère instance, qu'un appel est introduit.
- Ce dernier transmet le dossier complet dans les plus brefs délais au secrétaire du Conseil d'Appel.
Le Conseil d'Appel chargé de l'affaire décidera de la convocation de toutes les personnes qu'il estimera nécessaire pour l'instruction du cas.

Motivation

Confirmer le droit d'appel des organes provinciaux lorsqu'ils sont partie à la cause.

Jean-Pierre Delchef (président) : prévoir une formulation expresse du droit d'appel aux comités provinciaux, prévu par ailleurs au PJ28

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Contre</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>				<i>Résultat</i>		NON

CDA - PJ 36 : LIMITATION DU DROIT D'APPEL

Les arbitres doivent accepter les jugements du Conseil Judiciaire compétent à la suite des rapports qu'ils ont rentrés. Ils ne peuvent donc interjeter appel contre la décision prise, sauf s'ils ont demandé réparation d'un préjudice matériel qui leur a été causé **ou qu'il s'agit d'actes repris dans les rubriques « Actes envers les officiels – rubrique A et B. »**

Motivation

Donner un droit d'appel aux arbitres pour les actes portant ou pouvant porter à leur intégrité physique.

Jean-Pierre Delchef (président) : Le droit d'appel est limité au dossiers relatifs aux coups, menaces ou atteinte à l'intégrité physique des arbitres

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Contre</i>	0	8	9	3	4	24
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>				<i>Résultat</i>		NON

CDA - PJ 45 : FORMALITES

5. Immédiatement après l'énoncé de la décision, ainsi que les motivations, les parties peuvent faire appel par écrit et le remettre au Président du Conseil d'Urgence, dans les termes suivants : "Partie X fait appel contre la décision du Conseil d'urgence du ... dans le cas..., Cet appel doit être confirmé endéans les 24 **48 heures** par recommandé signé au SG : le représentant officiel de la partie X". Le Président en prend acte.

Cet appel doit être confirmé endéans les 24 **48 heures** par une lettre recommandée au Secrétariat Général, qui transmettra immédiatement au procureur régional concerné, formulant la motivation invoquée.

Motivation

Prévoir un délai raisonnable lors d'une procédure d'urgence en cours de saison.

Jean-Pierre Delchef (président) : augmenter le délai pour introduire un appel en cas de procédure d'urgence (48h au lieu de 24h)

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI	

CDA – PJ 48 : COMPARUTION

Reporté

BBW – PJ 56 : SANCTIONS

Reporté

HAI - PJ 65 : LITIGES FINANCIERS

En cas de litige d'ordre financier notamment :

- le non-paiement de la cotisation

- la non-restitution de matériel ou d'équipement mis à disposition, opposant un club ou le Centre Régional de Formation (CRF) à l'un de ses membres, par dérogation aux dispositions statutaires, la procédure visée à l'article PJ 65 bis est d'application.

Pour que la réclamation soit recevable, il convient que le club n'ait pas barré le membre de sa liste de membres.

A défaut, le club est censé renoncer irrévocablement à ses droits liés au litige sur ledit membre.

Jean-Pierre Delchef (président) : préciser certaines modalités préalables au dépôt d'une réclamation lorsqu'il s'agit, non pas d'un non-paiement de cotisation, mais bien de non-restitution de matériel ou d'équipement

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI	

NAM / HAI - PJ 65 bis : PROCEDURES LITIGES FINANCIERS

1. Le club ou le CRF introduit une réclamation dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et PJ 33 et au plus tard le 30 juin. Il en adresse une copie au membre concerné.

2. La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant le manquement imputé au membre ~~dont~~ **ou, au minimum de la preuve de l'envoi, au membre d'une demande de cotisation au membre et/ou de restitution du matériel ou d'équipement mis à disposition.**

3. Le dossier est traité, en première instance, par le procureur régional.

4. Le membre peut communiquer sa version des faits au procureur dans les trois (3) jours qui suivent le courrier que lui a adressé le club.
5. Si le Procureur régional, donne raison au plaignant, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer aux rencontres officielles. La suspension sera communiquée par courriel au Secrétaire du club du membre concerné ou le cas échéant au CRF, ainsi qu'aux Département et CP concernés. Le secrétaire du club devra accuser réception du courriel.
6. Le membre suspendu peut interjeter appel dans les formes et délais visés aux articles PJ 28 et 37.
7. L'appel sera traité par le conseil judiciaire provincial de la province à laquelle le club plaignant est affecté.
8. L'appel n'est pas suspensif.
9. La suspension du membre continue ses effets tant que le litige n'est pas réglé même si celui-ci s'affilie à un autre club. Une liste des suspensions 65 Bis existe et est consultable par les secrétaires des clubs.

Motivation

Etant donné qu'on modifie le PJ65 bis en novembre, pourquoi ne pas harmoniser ces 2 articles en une seule fois !

NAM (2) : La preuve de l'envoi au membre, d'une demande pour la cotisation MAIS AUSSI pour la restitution de matériel et/ou équipement, doit suffire. L'envoi de pièces justifiant le manquement : souvent pas évident. Une preuve vaut mieux qu'un justificatif de manquement.

NAM (9) : ~~Ultérieurement~~ : ultérieurement à quoi ?? Inutile, car le membre reste sur la liste du club demandeur jusqu'au 30 juin.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Majorité 2/3 ></i>				<i>Résultat</i>		OUI	

HAI – PJ – Normes de sanctions... APPLICATION DES SANCTIONS

1. L'organe judiciaire formule obligatoirement ses décisions de sanctions de la manière suivante : suspension pour la période du jour*/mois/ année jusqu'au jour/ année inclus.

La suspension vaut aussi bien comme joueur que pour toute fonction officielle. Au cas où il y aurait des exceptions, celles-ci doivent être spécifiquement mentionnées.

La suspension vaut pour tous les matches qui se déroulent durant la période considérée et pour lesquels le membre sanctionné est qualifié. ~~Si pour quelque raison que ce soit, un match concerné par la sanction vient à se dérouler à une date antérieure ou postérieure à la période de suspension, la sanction s'appliquera aussi à ce match.~~

Motivation

La notion de période et donc de temps est différente de celle de numéro de match comme dans le passé.

La comptabilité est difficile et donc l'équité fait défaut.

Jean-Pierre Delchef (président) : légitime de voter maintenant alors que la question a été remise dans l'autre problématique ?

Fabrice Appels (Hainaut) : il faut rester en concordance avec l'autre. La logique doit rester la même. On ne peut pas voter deux choses complètement contradictoires, je propose d'en rediscuter.

Reporté

LGE – PJ – Normes de sanctions... IV. FAUX ET USAGES DE FAUX

Le faux et usage de faux en matière d'affiliation, de mutation ou de certificat médical sont sanctionnés d'une suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ANS et d'une amende de 1250 € à 5000 €, sans possibilité de demander grâce avant la fin de la sanction minimale.

Toutes autres altérations de la vérité dans un écrit ou au moyen d'un écrit (ex. feuille de marque, procuration, attestation, etc...) seront sanctionnées d'une suspension allant de 1 an à 4 ans assortie d'une amende de 250 à 1.200 euros.

Motivation

Il y a lieu de faire la distinction entre le FAUX et l'USAGE de FAUX. C'est ainsi qu'un membre peut très bien faire usage d'un faux sans l'avoir établi lui-même. Il sera alors poursuivi pour l'USAGE. Le membre qui établit le faux mais qui ne l'utilise pas et le fourni à un autre membre qui en fait l'usage, doit uniquement être poursuivi pour la création du FAUX et non l'usage. C'est pourquoi il y a lieu de bien faire le distinguo dans l'intitulé de l'infraction en précisant :
FAUX **ET/OU** USAGES DE FAUX

D'autre part, dans le cadre des différents FAUX repris dans cet article, on avait omis d'envisager d'autres faux que ceux ayant trait à l'affiliation, à la mutation ou au certificat médical. C'est pourquoi les nouveaux FAUX viennent compléter cet article.

Jean-Pierre Delchef (président) : extension des cas de faux

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : c'est difficilement applicable.

Fabrice Appels (Hainaut) : est-ce que voulez bien reporter au mois de juin pour en discuter un peu plus ? Le texte est un peu trop ouvert, il faudrait peut-être cadrer mieux.

Reporté

BBW – PJ – Normes de sanctions... ???

Reporté

STATUTS DE L'ASBL

NAMUR Article 2

.../...
L'assemblée générale Le Conseil d'Administration (CDA) est seule compétente pour modifier l'adresse du siège dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région Wallonne

Motivation

La loi du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002, stipule que seule l'assemblée générale peut modifier l'adresse du siège d'une asbl.

Jean-Pierre Delchef (président) : mise en concordance de nos statuts avec les différents décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les votes se feront article par article. Adaptation juridique à la loi de 2002 et adaptation juridique an matière d'obligations décrétales. Nous confirmons également l'existence de Prombas et la mise à disposition de moyens financiers

NAMUR Article 2

.../...
L'assemblée générale Le Conseil d'Administration (CDA) est seule compétente pour modifier l'adresse du siège dans les limites de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région Wallonne

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat			OUI

CdA Article 10

Remplacer les termes clubs adhérents par clubs effectifs dans tout le texte.

Motivation

Les clubs sont les membres effectifs

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat			OUI

Namur Article 14

.../...

3. ~~Tous les membres effectifs~~ **Tous les représentants des membres effectifs** sont invités à.....

4. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est publié dans l'organe officiel au moins ~~28~~ **14** jours calendrier avant la date de l'assemblée.

5. Les propositions de modifications aux statuts doivent être envoyées au Conseil d'Administration au moins ~~42~~ **28** jours calendrier avant la date de l'assemblée générale.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat			OUI

Namur Article 15

2. En cas d'exclusion d'un membre **représentant les clubs**, de modifications aux statuts ou de dissolution de l'ASBL-AWBB, la procédure décrite dans la Loi du 27 juin 1921 sera respectée.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

Namur Article 20

5. Le Conseil d'administration nomme les membres administrateurs de la Fondation PROMBAS

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

Namur Article 24

Chaque année, l'Assemblée générale peut fixer et voter l'octroi d'une dotation financière pour l'ASBL-FRBB et la Fondation PROMBAS

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

CdA Article 27 point 8

L'association *publie La mise à jour des substances, méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française sous son site internet et informe ses clubs via la newsletter, organe officiel d'information*

applique, lorsqu'un de ses membres adhérents est convaincu de dopage, les procédures disciplinaires prévues dans ses statuts conformément au point 20 b de l'article 15 décret.

délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Les sanctions disciplinaires notifiées à l'AWBB sont communiquées aux procureurs régionaux.

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

Le conseil d'administration de L'AWBB distribue à ses clubs la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage, à la publier sur son site internet et à les informer via la newsletter, organe officiel d'information et les enjoint à en fournir un exemplaire à chacun de ses membres.

Motivation

Ajouts exigés par l'ADEPS dans le cadre de la reconnaissance de l'AWBB par la Communauté française

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI	

CdA Article 27 point 17

L'association.....

17. Fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15,19 alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Le département éthique et égalité des chances du département, visé à l'article 70 de la partie administrative du ROI est en charge de la gestion des des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif

En cas de non-respect des dispositions du code d'éthique, le département égalité des chances traite les réclamations en première instance, le conseil d'administration en appel.

Motivation

Ajouts exigés par l'ADEPS dans le cadre de la reconnaissance de l'AWBB par la Communauté française

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
Pour	6	8	9	3	4	30	
Contre	0	0	0	0	0	0	
Abs.	0	0	0	0	0	0	
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI	

CdA Article 27 point 19

L'association.....

19. Par son conseil d'administration informe ses clubs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution par la voie de sa newsletter, organe officiel d'information.

Elle intègre dans sa réglementation les dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

respecte et fait respecter les dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Motivation

Ajouts exigés par l'ADEPS dans le cadre de la reconnaissance de l'AWBB par la Communauté française

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI	

Namur Article 29

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts, est régi par le règlement intérieur ou, à défaut, par analogie, par les lois du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI	

12.2. Mandat donné à la commission législative pour procéder au toilettage des textes.

L'assemblée donne mandat à la commission de procéder au toilettage des textes avant publication

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI	

13. Approbation du TTA

Jean-Pierre Delchef (président) : tarif qui sanctionne l'absence de licence de coach, proposé par la commission entraîneurs du conseil d'administration, qui travaille depuis 4 saisons pour aboutir à une incitation à ce que tous nous coaches soient titulaire d'une licence adaptée à leur niveau.

13.1. Proposition de modification du TTA

CDA – TTA PC 33

Vu le vote de l'AG du 18 juin 2016, vu que l'assemblée générale a postposé l'entrée en vigueur de la modification
Vu les remarques reçues lors des différentes réunions décentralisées

Absence de licence de coach	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Jeunes provinciaux	6 €	8 €	12 €	15 €
Jeunes régionaux	6 €	12 €	20 €	30 €
Seniors provinciaux (la division la + basse)	6 €	9 €	12 €	15 €
Seniors provinciaux (autres divisions)	11 €	15 €	20 €	25 €
Seniors régionaux	23 €	30 €	40 €	50 €

Motivation

- 1- Ne pas étrangler les clubs de niveau provincial
- 2- Etaler sur huit années l'augmentation de l'amende
- 3- Permettre aux candidats de planifier leur formation, sans pénaliser les clubs

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	1	4	28
<i>Contre</i>	0	0	0	2	0	2
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI

CDA – TTA PC 15

Toutes autres annotations inscrites seront sanctionnées d'une amende prévue au TTA L'amende sera infligée au club de la personne qui contrevient à cette disposition

Retiré vu le vote négatif sur le texte.

TTA - PA 97 : doublons (250 euros)

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI

TTA - PC 16 : non présentation liste joueurs (35 euros)

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>			OUI

TTA - PC 76

Retiré vu le vote négatif sur le texte.

14. Proposition de neutralisation des montants de licence collective pour toutes les équipes montant de division au terme de la saison 2016-2017

Jean-Pierre Delchef (président) : vous connaissez la proposition du conseil d'administration, on ne la met pas dans nos statuts puisqu'on ne connaît pas l'avenir de nos finances. Et donc vote chaque année de l'assemblée générale.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	7	9	3	4	29
<i>Contre</i>	0	1	0	0	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>			OUI

15. Compétition 2017-2018

15.1. Calendrier AWBB 2017-2018

Jean-Pierre Delchef (président) : avec un nombre important de documents, le premier étant le calendrier de la saison. Vous avez reçu ce matin un nouveau document.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : quels sont les changements ?

Bernard Scherpereel (conseil d'administration) : on a aligné les journées de jeunes pour les séries de 16.

Jean-Pierre Delchef (président) : alignement de certaines compétitions pour les U16. Je vous dis tout de suite qu'il y a une proposition débattue lors de la réunion TDW1 et que la troisième colonne sera peut-être encore modifiée, en tenant compte d'une réforme présentée et soutenue par les clubs AWBB. Le document a été transmis à la VBL, nous attendons leur réponse fin de semaine prochaine. Limitons-nous à approuver le calendrier AWBB.

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : le dimanche 30 juillet, il y aura très peu de joueurs présents. Nous demandons, au point 5-4-1, de modifier la date pour ne pas jouer le 30/07.

Bernard Scherpereel (conseil d'administration) : pas de soucis pour moi parce que je reçois plein de demandes de changements et j'accepte les changements. Si je fixe le 15 août, j'aurai également plein de changements, cela reste très théorique. Et il n'y a pas d'amende

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) : les 4 premiers tours peuvent-ils être modifiés sans amende ?

Bernard Scherpereel (conseil d'administration) : c'est ce qui a été appliqué la saison dernière.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : un match est prévu le 30/07, ce n'est pas le problème de changement, on sait qu'il sera accepté

Bernard Scherpereel (conseil d'administration) : ok, on change.

Jean-Pierre Delchef (président) : ok, on décale les 3 premières journées d'une ligne

Michel Fohal (Hainaut) : par rapport aux seniors régionaux, report des journées 5 et 9 dans la 2eme partie, cela peut poser un problème sportif pour les équipes qui luttent pour leur maintien parce qu'elles rencontreront deux fois les premiers, lors de second tour.

Carine Dupuis (conseil d'administration) : il faut qu'on libère deux journées pour les coupes. Donc c'est pour éviter de jouer en championnat lors des journées de Coupes.

Michel Fohal (Hainaut) : le fait de déplacer des matches pour les coupes, on peut y être attentif. Néanmoins quand on arrive en 1/4 de finales, il n'y a plus qu'un nombre limité de clubs concernés. Faire un premier tour avec l'ensemble des rencontres. Que tous les clubs se soient rencontrés à l'issue du premier tour

Fabrice Appels (Hainaut) : ce serait sportivement plus logique

Carine Dupuis (conseil d'administration) : reporter les journées 5 et 9 reportées au premier tour ?

Fabrice Appels (Hainaut) : report est fait pour tout le monde. Est-ce que, pour si peu d'équipes en coupes, cela vaut la peine de ne pas reporter ?

Carine Dupuis (conseil d'administration) : je veux bien les remettre à leur date initiale

Jean-Pierre Delchef (président) : on tient compte de l'argumentaire sportif du Hainaut et le département va adapter le calendrier en tenant compte de ce complément d'information. Ok pour le vote, avec deux remarques : première journée des coupes et déplacer les journée 5 et 9 de la compétition régionale

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI	

15.2. Catégories d'âge 2017-2017

Jean-Pierre Delchef (président) : c'est surtout pour avoir votre accord sur le fait que le U21 boys couvrent 3 années de naissance, comme les U19 girls.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI

15.3. Règlement de la Coupe AWBB Messieurs 2017-2018

Jean-Pierre Delchef (président) : 4 règlements et non plus 3 : Messieurs – Dames – Jeunes – Clubs nationaux

Bernard Scherpereel (conseil d'administration) : chaque année, juste un peu de toilettage. Le principal changement concerne l'ajout d'une phrase qui parle des prolongations, y compris pour les U12. Règlement spécifique U12 a aussi été adapté par rapport au championnat classique, pour le mettre à jour

Paul Groos (Luxembourg) : pourquoi par parler des U12 ?

Bernard Scherpereel (conseil d'administration) : la précision n'est pas indispensable

Fabrice Appels (Hainaut) : U 12 garçons mixtes, nous pouvons avoir 2 filles et 7 garçons. Mais dans le cas d'une équipe composée de 7 filles et 2 garçons, peut-elle s'inscrire en filles ?

Jean-Pierre Delchef (président) : non

Fabrice Appels (Hainaut) : ce n'est peut-être pas fort équitable, question d'égalité. Pourquoi ne pas ajouter un règlement ? U12 – garçons, U12 – filles et U12-mixte. Pourquoi imposer que les mixtes jouent avec les garçons ?

Jean-Pierre Delchef (président) : donc les mixtes joueront avec les garçons.

Plus de questions

Votes messieurs :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI

15.4. Règlement de la Coupe AWBB Dames 2017-2018

Votes

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >			Résultat		OUI

15.5. Règlement de la Coupe AWBB 2017-2018 Jeunes

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

15.6. Règlement de la Coupe AWBB clubs nationaux 2017-2018

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

15.7. Règles de jeu U12G (+ mixte) et U12F 2017-2018

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	3	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Majorité 2/3 ></i>			Résultat		OUI

15.8. Proposition de création d'une équipe du CRF en Régionale 1

Jean-Pierre Delchef (président) : argumentaire repris, qui résume la position de la DT dans le cadre de l'évolution du CRF, on se doit de vous dire que l'ADEPS considère que c'est une démarche intéressante dans le cadre du haut niveau et les clubs AWBB de l'Euromillions League adhèrent au projet étant entendu que cela peut être la base d'une collaboration encore plus poussée mais l'idée d'une équipe en R1 constitue une étape supplémentaire dans l'évolution de nos jeunes.

Les jeunes du CRF ont joué en jeunes nationaux, ils ont joué en jeunes régionaux, toujours dans des compétitions supérieures que leur catégorie d'âge et maintenant, la démarche est d'arriver au même résultat que pour les filles et de pouvoir se frotter aux seniors régionaux.

Pourquoi plus en jeunes ? d'une part, en U16, nos talents francophones sont au même niveau que les néerlandophones. Mais à partir des U18, compte tenu du fait que le centre de formation de la VBL n'a pas d'équipe en championnat, elle maintient la formation des jeunes mais en leur permettant d'évoluer en seniors dans leur club et nous constatons un déficit en matière tactique et en matière d'intensité des rencontres.

L'ambition est de permettre à nos jeunes d'être également en U18 au même niveau que la VBL, et leur donner les mêmes chances quant aux sélections en équipes nationales, en U18 voire en U20. La volonté de la direction technique, soutenue par le conseil d'administration, est de leur donner leur chance, là également.

Les clubs de D1 sont d'accord et on réfléchit à long terme. Si tous les clubs de D1 dames et Messieurs avaient un centre de formation, le CRF de l'AWBB devrait orienter ses travaux autrement. Ce n'est pas le cas.

Le CRF est le centre de référence et le staff est réputé. Le Centre a sa raison d'être mais il faut évoluer. Ce n'est pas toujours évident mais les ambitions sont mûrement réfléchies et elles doivent faire avancer le basket francophone. La proposition a été débattue plus d'une fois à la direction technique et au conseil d'administration du sport de haut niveau.

On viendrait, au CRF, à préparer les futurs talents et une fois 18 ans, ils pourraient, à terme, frapper à la porte des clubs de D1. Soit directement soit via une équipe satellite.

Il y a actuellement 9 joueurs issus du CRF en D1 messieurs, on voudrait augmenter ce chiffre. Et quand je vous parle de la synergie avec les clubs, on travaille déjà au niveau de la détection mais on pourrait voir cela au niveau de l'affectation, avec un intérêt non négligeable concernant la formation.

Rien n'interdit de songer d'avoir des contrats avec des joueurs du CRF.

Philippe Aigret (Namur) : je ne vais pas m'opposer à l'idée de l'équipe mais je ne comprends pas pourquoi on n'a pas possibilité d'une double affiliation pour les garçons, comme pour les filles.

Jean-Pierre Delchef (président) : cela peut faire l'objet d'une seconde démarche. Il est légitime que l'égalité des chances, ça aille dans tous les sens

Jean-Marie Bellefroid (Liège) : ajouter une équipe R1 fait que chaque weekend, il y aura une équipe bye. Cela se ferait au détriment des équipes actuelles. Deuxième chose, je ne comprends pas pourquoi, si ces jeunes sont si forts que ça, pour quoi les mettre hors classement ? C'est totalement incompréhensible. Les équipes qui vont rencontrer l'AWBB n'en auront rien à faire et l'équipe AWBB n'auront pas de motivations. S'il y avait un classement, ce serait beaucoup plus disputé.

Jean-Pierre Delchef (président) : ce n'est peut-être pas compris mais ce n'est pas incompréhensible.

Une éventuelle montée en TDM2 serait problématique. Ce n'est pas notre ambition. L'ambition est de former des jeunes talents, qui puissent aller le plus haut et le plus loin possible.

Et il y aussi le cas de la descente et la cascade qui pourrait s'en suivre. Imaginons que nous ayons une ou deux mauvaises générations de joueurs, qu'allons-nous faire de cette équipe ? Le fait de les faire jouer hors classement nous permettraient de prévenir ces problèmes-là.

Je ne crois pas que ce sont des matches perdus. Les matches amicaux joués maintenant sont des matches d'une certaine valeur.

Jean-Pierre Vanhaelen (conseil d'administration) : tous les matches doivent être disputés. Les points gagnés ou perdus ont une influence sur le classement. La seule différence est que l'équipe ne monte ni ne descend.

Gérard Trausch (Namur) : a-t-on une bonne estimation du nombre de jeunes, qui vont quitter leur club pour aller en R1, au CRF ?

Jean-Pierre Delchef (président) : tous ces joueurs sont déjà au centre et ne jouent qu'en jeunes

Gérard Trausch (Namur) : on ne va pas recruter à l'extérieur ?

Jean-Pierre Delchef (président) : non, ils sont déjà là

Gérard Trausch (Namur) : ils acceptent la simple affiliation ?

José Nivarlet (conseil d'administration) : ils l'acceptent déjà maintenant. On ne peut pas les mettre en double affiliation puisque déjà dans deux équipes de jeunes (cadets et U21 nationaux). Il y aurait beaucoup trop de travail pour ces jeunes. Ils seraient KO le lundi matin.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : et on garde les U21 nationaux ?

José Nivarlet (conseil d'administration) : non, la R1 remplacerait les U21 nationaux

Jean-Pierre Delchef (président) : L'idée est de faire une évaluation au terme de l'olympiade. Nos subsides sont désormais établis sur base d'une olympiade. Le volet haut niveau comprend également le projet tel qu'il vous a été présenté

Jacques Lecrivain (Hainaut) : il faut quand même tenir compte de la volonté de la direction technique, ce sont eux les spécialistes. S'ils estiment que c'est bénéfique, il faut les suivre.

Jean-Marie Bellefroid (Liège) : je reviens à la proposition d'ajouter une 16ème équipe

Pol Bayard (Liège) : il faut comprendre les clubs qui jouent en régionale, cela se ferait aux dépens des clubs. Que l'on fasse des séries complètes

José Nivarlet (conseil d'administration) : on a fait la même chose avec les filles, il y avait toujours une équipe « bye »

Jean-Pierre Delchef (président) : votes avec un montant supplémentaire en R1, la proposition de Liège.

Votes :

PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL	
<i>Pour</i>	0	8	8	3	4	23	
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0	
<i>Abs.</i>	6	0	1	0	0	7	
	<i>Majorité 2/3 ></i>			<i>Résultat</i>		OUI	

Jean-Pierre Delchef (président) : la direction technique vous remercie de votre confiance et de leur permettre de poursuivre les efforts du CRF dans l'intérêt du basket AWBB et belge ensuite

16. Nouvelles de Prombas

Jean-Pierre Delchef (président) : le championnat se termine.

- On peut se réjouir, tous les clubs AWBB qui évoluent en TDW1 sont qualifiés pour le play-offs. La licence n'est pas à l'ordre du jour d'autant plus que les rumeurs du côté de Pepinster nous disent qu'un projet pourrait voir le jour dans les prochaines semaines.
- En TDM1, le championnat est un peu moins rose, mais avec une nouvelle formule de play downs qui permettrait à nos clubs de se sauver.
- En TDM2, gros problème présenté lundi puisque dans la série B, les clubs flamands perdent volontairement pour ne pas monter. Avec des conséquences sur l'identité des descendants. Mise à l'ordre du jour de la réunion lundi pour trouver une solution qui tienne compte des droits de nos clubs.
- Le système de licence pour la saison prochaine, imposé aux clubs TDW1 et TDM1. C'est une licence « light » qui doit qu'une part responsabiliser les dirigeants de club et surtout tenter de garantir une saine concurrence et que tous les joueurs doivent avoir une statut social et fiscal (étudiant déclaré, bénévole, rémunéré mais pas sportif rémunéré ou sportif rémunéré). Plein de possibilités mais qui doit permettre à tout un chacun de s'y retrouver.
- Il n'est pas souhaitable que certains clubs prennent le risque de payer leurs joueurs au noir. Le système de licence a pour but d'uniformiser tout cela. Voilà pour les activités Prombas, où les prochaines semaines seront animées compte tenu des points que l'AWBB a mis à l'ordre du jour

Jean-Marie Bellefroid (Liège) : je n'admets quelque chose qui a toujours existé. Les clubs en fin de saison se laissent battre. Ce qui est inadmissible ici et j'espère que les personnes responsables vont s'en occuper. Deux clubs viennent de déclarer forfait.

Il faut absolument prendre des sanctions contre ces clubs-là, que ce soit financier ou sportif. Cela a toujours existé que l'on se laisse battre mais déclarer forfait, non seulement, ils n'ont pas de points, c'est autre chose et anormal

Jean-Pierre Delchef (président) : nous sommes tout à fait d'accord. Travailler en deux temps voir ce qu'on peut faire au terme de cette saison-ci mais c'est délicat et voir ce que l'on peut faire pour le prochain championnat. Et là, il y a des pistes. Par exemple, pour pouvoir monter en régional, il faut s'inscrire. Et si on n'a pas les moyens ou l'ambition, on ne s'inscrit pas.

Michel Collard (trésorier général) : il suffisait qu'il ne demande pas la licence pour monter

Jean-Pierre Delchef (président) : il faut les deux

Jean-Marie Bellefroid (Liège) : pourquoi constituer des équipes fortes sportivement et entrain de fausser le championnat à 4 journée de la fin ? Ils préfèrent payer un forfait plutôt que de jouer. Et ils favorisent d'autres équipes

Michel Collard (trésorier général) : si tu es champion, tu n'es pas obligé de demander la licence

Jean-Pierre Delchef (président) : solution pour cette saison-ci et on écrira de nouvelles dispositions dans le règlement de la saison prochaine

Gérard Trausch (Namur) : concernant les jeunes régionaux. Y-a-t-il des pistes par rapport à ce qu'on appelle 1^{er} et 2^{eme} tour ?

Jean-Pierre Delchef (président) : les clubs sont informés puisqu'ils étaient présents à la réunion de TDW1 dames lundi passé. Deux projets ont été présentés, à savoir une nouvelle compétition U17 filles mais cela ne semble pas intéresser nos amis de la VBL. Et donc la solution serait de se diriger vers une compétition U16 filles, avec un 1^{er} tour régional et un second tour national, laissant à chaque ligue les modalités au niveau régional. On en discutera avec Carine pour voir comment faire pour intéresser les clubs de l'AWBB à cette compétition.

Premier tour régional, le second national. Les clubs VBL n'ont pas réagi, on leur a transmis nos souhaits et nos ambitions. Mis sur papier, transmis hier et attendons la réponse pour le 31/03. Nous saurons donc le 31 si il y aura une compétition nationale, avec les néerlandophones ou non.

En ce qui concerne les garçons, c'est à l'ordre du jour de lundi prochain, on proposera la même démarche, laisser le soin à l'AWBB de déterminer qui peut participer à ce premier tour régional, avec vocation de jouer en national. Mais légitime d'avoir l'accord de la VBL afin de pouvoir avancer

Michel Regnier (Namur) : et si pas accord de la VBL, que fait-on ?

Jean-Pierre Delchef (président) : rien ne nous empêche de créer un championnat national AWBB Parce que l'ambition c'est que le champion de cette nouvelle compétition soit déclaré champion de Belgique. Et là, il y a des clubs VBL qui réagissent en disant que ce n'est pas normal que le champion de Belgique soit à chaque fois un club AWBB. C'est le risque qu'ils prennent.

Que tous les clubs VBL n'aient pas la vocation de participer à une telle compétition, soit, mais je dirais qu'il en suffit d'un pour que l'on puisse parler de compétition nationale. Et là, à eux à déterminer comment ils vont faire. Nous les avons surpris par notre vitalité et notre enthousiasme.

Philippe Aigret (Namur) : quand on parle de réunion avec les clubs, de quels clubs parle-t-on ?

Jean-Pierre Delchef (président) : réunion avec TDM1 messieurs et les clubs TDM2 ont réunion jeudi. Mais ça ne veut pas dire qu'on imite l'accès à cette compétition aux clubs Prombas. Mais la demande émane de ce côté là

Philippe Aigret (Namur) : je ne comprends pas la logique de n'inviter, d'un côté, que des clubs Prombas et d'un autre côté, ouvrir la compétition à tous

Jean-Pierre Delchef (président) : on s'est mal compris. La demande émane des clubs Prombas mais on va étendre la proposition à tous les clubs. Et là, on va voir comment faire. Tous les clubs de l'AWBB recevront l'information.

Travaux préparatoires sur base d'une demande des clubs AWBB mais trop tôt pour prévoir une compétition nationale, de septembre à avril. On a compris tout de suite que c'était trop rapide. Allons moins vite mais nous aboutirons, c'est certain.

Pol Bayard (Liège) : on fait descendre des joueurs seniors Prombas vers des équipes régionales, qui faussent complètement le championnat. Ils font ça pour ne pas que leur deuxième équipe descende.

Jean-Pierre Delchef (président) : on a modifié les règles du jeu cette saison-çi

Jean-Pierre Vanhaelen (conseil d'administration) : il est faux de dire que les joueurs descendent, ce sont les jeunes qui peuvent monter. Le règlement stipule bien que 2 joueurs de plus de 23 ans peuvent descendre donc c'est quelque chose de connu depuis le premier jour de championnat.

Pol Bayard (Liège) : c'est contre quelques équipes, pour se sauver, en fin de championnat

Fabrice Appels (Hainaut) : c'est la même chose dans toutes les divisions. Alors il faut proposer autre chose

Jean-Pierre Delchef (président) : nous avons planché sur le problème et c'est le seul dénominateur commun que nous avons trouvé. La remarque est entendue. On a limité la casse. Deux qui peuvent monter et pas 5 ou 6, comme l'année passée. On peut réfléchir et voir si on peut aller plus loin dans la réforme.

Michel Regnier (Namur) : 2 ou 3 équipes qualifiées. Quid des autres ? dans la compétition jeune Prombas ?

Jean-Pierre Delchef (président) : on ajoute un cran supplémentaire, pour un nombre limité et à déterminer pour jouer au niveau national, de janvier à avril.

Michel Regnier (Namur) : je pense qu'avec un peu de volonté pourquoi ne pas continuer ce travail-là.

Jean-Pierre Delchef (président) : ce n'est pas perdu, c'est postposé

Michel Regnier (Namur) : on peut aussi travailler de notre côté et ne pas toujours compter sur Prombas parce que si quelques parlementaires ne sont pas d'accord, c'est perdu.

Jean-Pierre Delchef (président) : il n'y a pas de parlementaires Prombas, donc, c'est réglé

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : question sur le fonctionnement. On ne voit jamais de PV du département, concernant l'application des amendes, est ce que ces rapports sont faits ?

Jean-Pierre Delchef (président) : je prends note et transmets au responsable du département compétition

17. Nouvelles de la FRBB

Jean-Pierre Delchef (président) : l'assemblée générale de la FRBB a été postposée par deux fois. Pourquoi ? tout simplement pas d'accord sur les équipes nationales. Réunion prévue le 30 mars donc ce sera réglé. Aller à une assemblée générale sans budget, cela n'a pas de sens. Plusieurs réunions prévues la semaine prochaine et je suis persuadé que la pression du terrain fera que l'on arrive à une solution.

Dossier BMC : arrêt cour d'appel devait être rendu le 7 mars et le 6 mars, nous avons reçu un courrier pour dire que la Cour demande de réflexion et décision sera rendue le 06/04/2017.

Philippe Aigret (Namur) : dans certains dossiers qui durent longtemps, les peines deviennent symboliques. Est-ce envisageable dans le dossier BMC ?

Jean-Pierre Delchef (président) : je pense qu'il s'agit de dossiers pénaux et pas civils. Dans notre cas, ça ne marche pas très bien puisque le différend est d'ordre financier.

Alain Vincent (Liège) : concernant le bâtiment, y-a-t-il un déménagement de prévu ?

Jean-Pierre Delchef (président) : cela est lié au dossier BMC et rien n'est envisagé tant qu'on ne connaît pas la décision et on pourra en parler sereinement en juin.

18. Divers

Jean-Pierre Delchef (président) : si vous n'avez pas de divers, je vous demanderai encore quelques moments d'attention :

« 20 ans avant,
20 ans après,
20 ans déjà !

*20 ans que tous les matins que compte chaque semaine,
elle se demande ce que les clubs de l'AWBB
comme question bizarroïde vont lui poser
et comment elle conseillerait ceux qui sont encore à la traine.*

20 ans que Véronique Laurent rend service aux clubs et aux membres de la FRBB dans un premier temps et aux membres et aux clubs de l'AWBB ensuite.

Entrée à la FRBB en mars 1997, Véronique a logiquement rejoint les rangs de l'AWBB le 1^{er} octobre 2001 après la réorganisation du basketball belge.

Elle occupa dans un premier temps, les fonctions d'assistante au secrétaire-général puis elle dirigea les services du secrétariat-général, devenant membre de la commission informatique, organe de liaison de la FRBB et 3 fois par an, Véronique vient à Jambes pour participer à nos travaux.

Elle seconde aujourd'hui le secrétaire-général et avise utilement le président dans les innombrables dossiers que l'AWBB se doit de traiter au quotidien.

Son efficacité est légendaire et à son corps défendant, elle est devenue l'égérie d'une association d'aide aux personnes en difficulté, vous avez tous déjà entendu parler de « Allo Madame Laurent ici Télé –Secours !

Nous pourrions facilement paraphraser le slogan en criant Allo madame Laurent, ici les clubs de l'AWBB, pouvez-vous les aider ?

Pour toutes les actes, connus et inconnus qu'elle commet en notre nom, le conseil d'administration souhaiter mettre aujourd'hui madame Véronique Laurent à l'honneur. »

L'assemblée se lève et applaudit chaleureusement Véronique.

Le président remercie les membres de l'assemblée pour leur présence, leur participation constructive et clôt les débats.

L'assemblée se termine à 12h30

Pour le conseil d'administration,



Jean-Pierre Delchef
Président



Lucien Lopez
Secrétaire général